



N° 57

MARS 1921



L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Sultanieh
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation
(12^e ANNÉE)



LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1921

Prix : P. T. 20.

Les numéros non réclamés par les membres et abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis qu'en contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à « L'Égypte contemporaine » devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

(Par translation sur correspondance page et back cover.)

ÉDITORIAL.....	Page 1-11
----------------	-----------

Études économiques et juridiques.

E. PICCA CASELLI. — La réforme des codes civils égyptiens. — A propos d'un livre récent de droit égyptien comparé.....	189-2
M. HANSON. — Encore sur la conception moderne de l'exploitation usuaire.....	205-2
PR. AMZ. — Les biens wakfs et la prescription acquisitive du droit civil égyptien (à suivre).....	209-2
ER. BICALRA. — Le régime des eaux en Syrie.....	233-2

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — <i>Economica</i> (bulletin de la London School of Economics and Political Science).....	251-2
Projet de loi pour la reconstitution des Tribunaux mixtes (n° 2). Chapitre III : Attributions des Consuls.....	254-2

Documents et Statistiques.

Liste des ouvrages et périodiques reçus du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1921.....	261-2
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	268-2
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de décembre 1919 et 1920, par pays de provenance et de destination.....	270-2
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1919 et 1920).....	272
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1919 et 1920).....	272
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1921).....	274
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1921).....	275
Indes numbers des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de février 1918-1921.....	276
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (février 1920 et 1921).....	hors-t

ÉDITORIAL.

Quiconque sympathise à tout effort manifesté dans le sens de concourir au développement intellectuel de l'Égypte ne peut pas demeurer indifférent au livre que M. Walton, Directeur de l'École sultanieh de Droit, vient de faire paraître sur la matière du droit des obligations, livre destiné à fixer et à compléter l'œuvre d'enseignement de ce professeur éminent; et M. Piola Caselli a eu l'idée excellente de recourir à une conférence pour signaler l'importance et la valeur de cette publication.

Nos lecteurs trouveront cette conférence — développée encore par quelques considérations nouvelles — au début de ce fascicule.

L'étude critique du livre de M. Walton a donné à M. Piola Caselli l'occasion de discuter largement la grave question — intéressant, ainsi qu'il l'observe, tout l'avenir du droit égyptien — de la réforme des codes civils. Il soutient que cette réforme est injustifiée et serait dangereuse, et que la force novatrice de la jurisprudence peut assurer le progrès du droit civil égyptien sur la base des codes existants.

A la veille de réformes qui semblent viser à une transformation des Tribunaux mixtes, cette manifestation d'opinion de notre estimé Président a une valeur d'opportunité qui, croyons-nous, sera particulièrement appréciée.

M. le conseiller Hansson, qui nous a donné cet hiver une étude sur l'usure, dont nos lecteurs n'ont oublié ni l'intérêt ni l'originalité, nous a fait tenir une note se rattachant au sujet par lui traité et que nous sommes heureux d'insérer.

Elle tend à nous fournir un renseignement, d'ordre jurisprudentiel dont notre collaborateur avait été privé jusqu'à la publication de son travail. On y trouvera un cas curieux, et bien actuel, qui a paru justifier aux yeux du Ministère public, des poursuites pénales pour exploitation usuraire. L'exposé de ce procès est singulièrement révélateur, quant à la difficulté d'application d'un texte de répression — si complet que la prévoyance du législateur l'ait établi — à un acte incontestablement malhonnête et antisocial, mais devant lequel, en raison de l'interprétation stricte à laquelle ses scrupules l'astreignent, le juge pénal peut hésiter à sévir.

Nous reproduisons, ensuite, la première partie d'un travail, dont M l'avocat Ph. Aziz a, au cours de deux conférences, donné communication à notre Société.

Notre collaborateur discute un problème déjà soumis à nos lecteurs par un magistrat, M. Mohammed Hilmy Issa bey, auquel l'exercice de sa judicature en avait imposé la solution. Il s'agit de la question de la prescription à appliquer aux biens wakfs.

Cette première partie de l'étude de M^e Ph. Aziz permet déjà d'entrevoir les conclusions finales auxquelles l'auteur nous entraîne, conclusions qui seraient opposées à celles qui nous furent données précédemment. La question est délicate et difficile; et, en l'état du débat courtois qui divise un membre de la Magistrature et un représentant du Barreau, il serait, d'ailleurs, prématuré de marquer déjà une préférence pour l'une ou pour l'autre des opinions proposées. Mais il n'est pas téméraire de prévoir que, par son abondante et consciencieuse documentation et par son argumentation développée, notre troisième article remettra peut-être en discussion, auprès de certains de nos lecteurs, une question dont l'importance, elle, ne saurait faire l'objet d'une contestation quelconque.

Ce numéro renferme aussi une étude sur Le régime des eaux en Syrie. Elle sera accueillie favorablement, et non seulement par ceux de

nos lecteurs qui réservent plus spécialement leur intérêt aux questions agricoles. En effet, le pays, dont M. l'ingénieur Béchara nous entretient avec la précision d'un technicien renforcée des sentiments enthousiastes d'un patriote, est de ceux auxquels la paix a promis un développement plus intense; aussi bien, vu l'actualité du sujet, chacun pourra trouver un profit dans ce travail. Notre collaborateur y expose, en particulier, des projets — déjà formés par d'autres ou dus à ses conceptions personnelles — dont la réalisation entraînerait une production de richesses nouvelles dans cette contrée, voisine de l'Égypte, et cependant si imparfaitement connue de tant d'entre nous.

Nous publions, enfin, dans la deuxième partie de ce fascicule, un très intéressant document se référant aux projets de loi pour la reconstitution des Tribunaux mixtes, que nous avons reproduits dans le fascicule de mars (n° 50) de l'année dernière. Il s'agit d'un chapitre, inséré dans le projet de loi n° 1, pour régler les attributions réservées aux consuls après la suppression des privilèges capitulaires. Les colonies européennes trouveront dans ce projet quelques apaisements quant aux inquiétudes provoquées par l'attribution aux nouveaux tribunaux de la juridiction consulaire en matière de statut personnel. On peut se demander si, dans un pays comme l'Égypte, où la juridiction en matière de statut personnel est nettement distincte de la juridiction commune en matière civile, la suppression des privilèges capitulaires justifie la suppression de cette branche spéciale de la juridiction consulaire; on peut également discuter si cette suppression, qui augmentera la tâche des nouveaux tribunaux du fait de questions bien épineuses et délicates, est opportune en ce moment. Mais, en tout cas, même en consacrant ladite suppression, on devait réserver aux consuls les attributions qui assurent, en même temps que leur autorité comme chefs des colonies, la publicité et la régularité des rapports juridiques familiaux entre leurs ressortissants. Ces attributions sont sanctionnées par le droit coutumier international, même dans les pays d'Europe où, par suite de la création d'organes administratifs tendant particulièrement à constater

et à régler ces rapports, comme les bureaux d'état civil, leur nécessité paraît moins évidente. En Égypte, où ces organes n'existent pas encore et où la religion, la tradition et les mœurs séparent nettement les communautés, soit étrangères soit du pays, en ce qui concerne la vie familiale, ces attributions paraissent indispensables; elles sont une garantie de bon ordre, de moralité et de respect réciproque, sans que l'autorité civile de l'État puisse en souffrir le moindre préjudice.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LA RÉFORME DES CODES CIVILS ÉGYPTIENS.

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT DE DROIT ÉGYPTIEN COMPARÉ⁽¹⁾

PAR

M. E. PIOLA CASELLI
CONSEILLER SULTANIEH.

I. — LE LIVRE.

J'ai toujours pensé que pour bien juger de la valeur d'un livre de droit, il faut connaître l'écrivain. Tout ouvrage intellectuel est quelque chose qui existe indépendamment de la personnalité de l'auteur qui l'a conçu : il doit justifier par lui-même sa raison d'être et démontrer ce qu'il avance.

Toutefois, le livre peut difficilement fournir aux lecteurs tous les éléments de preuve de ce qu'il contient. Il y a toujours telle ou telle autre affirmation, observation, appréciation ou suggestion qui n'est pas démontrée, tout au moins d'une façon complète, et qui, partant, a une valeur

⁽¹⁾ Cette étude a été résumée dans une lecture faite par M. Piola Caselli à la Société d'Économie politique, de Statistique et de Législation dans la séance du 18 février 1921. Le livre examiné dans cette étude est celui de M. FREDERIK PARQUER WALTON, L.L.D., Directeur de l'École sultanieh de Droit, *The Egyptian law of obligations, a comparative study with special reference to the French and the English law* — en deux volumes — London, Stevens and Sons, 1920.

différente, selon qu'elle provient de tel ou de tel écrivain. La valeur du livre est ainsi complétée par l'autorité personnelle de l'auteur; autorité dérivée de l'ensemble de ses œuvres et qui se reflète sur chacune d'elles, mais qui peut aussi émaner plus directement de sa personnalité scientifique, même de sa personnalité morale, un bon livre de droit exigeant, à mon avis, aussi bien une intelligence élevée et une large culture qu'une conscience droite, loyale et sereine.

M. Walton est un écrivain favorablement connu dans le monde juridique par ses nombreux livres de droit. Il est particulièrement connu de notre Société par les communications qu'il nous a faites et par sa participation à la direction scientifique de nos travaux. Sa personnalité privée et publique est notoire dans ce pays, où il se trouve depuis plusieurs années et où il occupe aujourd'hui les fonctions délicates de directeur de l'École sultaniéh de Droit. Il appartient au groupe de ses nationaux qui travaille et qui lutte — quelquefois dans un milieu ingrat — pour former la conscience et l'esprit de l'Égypte moderne.

Mais ce que je désire souligner est surtout la préparation toute spéciale de l'écrivain pour le travail que j'examine. M. Walton est Anglais et il fait, je crois, ses études en Angleterre. Cependant il a occupé pendant seize années une chaire de droit civil à l'Université de Montréal, dans le Canada anglais qui a conservé le droit civil français de ses premiers colons. En Égypte, il a continué dans le même genre d'enseignement, en donnant en anglais, des cours sur les théories du droit français, qui constituent la base et le fond de nos codes égyptiens. Il serait difficile partant de trouver un écrivain mieux préparé pour une étude de droit égyptien, comparé à un droit anglais, comme celle dont s'agit.

Sans ouvrir le livre nous pouvons présumer que cette comparaison doit être exacte et complète — qu'elle ne s'arrête pas aux ressemblances ou dissimilitudes extérieures et formelles. Elle doit explorer des couches plus profondes, là où naissent les divergences ou les convergences essentielles de ces droits, sous l'influence du différent esprit national, et des différentes raisons historiques ou politiques, sociales, morales ou économiques.

Et nous pouvons dire aussi — parce que nous connaissons M. Walton — que ce livre ne plaidera pas pour un droit ou pour l'autre, mais qu'il dira ce que l'auteur pense, d'après ce qu'il croit être le juste et le vrai.

*
* *

En parcourant l'ouvrage on trouve que cette présomption est justifiée. Examinons-le.

Le livre est divisé en deux volumes, dont le second, sans raison systématique apparente, a un plus grand contenu que le premier.

Les chapitres du premier volume comprennent la théorie générale des obligations et de leur classement (chap. 1 et 11), les théories de la cause des contrats, de l'objet des obligations, de la définition et des espèces des contrats, des contrats illicites, de leurs éléments et de leur origine, des contrats nuls ou annulables, des vices du consentement, des dommages dus pour raison de nullité, des personnes capables à contracter, et enfin, de l'interprétation des contrats.

Le second volume traite des sujets du contrat, de la stipulation pour autrui, des actions subrogatoire, paulienne, en simulation, des obligations qui résultent du fait du débiteur, de l'action *in rem verso*, de la répétition de l'indû, des obligations dérivant purement de la loi, de la mise en demeure, des remèdes juridiques et des dommages-intérêts pour inexécution de l'obligation, des clauses d'exonération de la responsabilité, de l'inexécution sans faute du débiteur, des obligations conditionnelles, à terme, simples, complexes, facultatives, conjointe et disjunctive, divisibles et indivisibles, de la clause pénale, enfin des différentes causes et cas d'extinction de l'obligation.

Chaque volume est suivi de tables de concordance entre les pages et les articles des codes et le second volume est accompagné d'une copieuse table analytique.

Le matériel de droit comparé exploité dans l'ouvrage est fort considérable.

Il comprend, du côté du droit égyptien, outre les codes, une large revue de la jurisprudence mixte et indigène et de notre littérature juridique; ces études de notre Société n'étant pas oubliées⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ainsi l'auteur cite au volume II, p. 17, l'étude de M. Abd el-Hamid Badawi bey, *Du principe qu'en droit musulman la succession n'est ouverte qu'après acquittement des dettes*, publiée dans *L'Égypte contemporaine*, V, p. 14-51, — et dans le même volume, page 43, l'étude de M. Stavros Cadémenos, *De l'influence de la mauvaise foi en matière de transcription*, publiée dans *L'Égypte contemporaine*, X, p. 388-455.

Il embrasse, du côté du droit français, outre les codes et les lois spéciales, un abondant exposé de la jurisprudence et de la doctrine françaises mis à jour jusqu'aux arrêts et aux ouvrages les plus récents, sans oublier ceux qui ont été occasionnés par la législation de guerre. Il contient aussi de nombreuses citations tirées de la jurisprudence et de la doctrine canadiennes ainsi que du récent Code marocain.

Du côté du droit anglais, l'auteur a développé la comparaison entre les deux droits presque dans chaque chapitre et, parfois, il a consacré des chapitres spéciaux pour exposer la théorie anglaise sur quelques points particuliers.

La comparaison a été étendue à d'autres législations encore, surtout aux législations suisse (Code fédéral des obligations) et allemande. Les codes civils italien, espagnol et portugais n'ont pas été oubliés. Je trouve aussi quelques citations appropriées de la doctrine et de la jurisprudence italienne. Je regrette, cependant, de n'avoir pas trouvé des citations du Code de Commerce italien qui s'est écarté du Code français et qui a résolu d'après des conceptions modernes plusieurs questions qui se rattachent au domaine des obligations.

Il est dommage que la littérature citée n'ait pas été rappelée dans un index bibliographique qui aurait, en même temps, mis en relief la valeur du livre et fourni aux étudiants et même aux hommes de loi égyptiens un instrument pratique d'instruction et de travail ⁽¹⁾.

*
* *

Le plus grand mérite que je trouve dans ce livre c'est la forme, à savoir le style, la manière de lier les idées, et de les présenter à l'esprit du lecteur.

Les juristes habitués aux ouvrages classiques de droit diront peut-être que cette forme est élémentaire, même parfois un peu terre à terre. Je n'en saurais partager cette critique, surtout si je considère que l'esprit des Égyptiens ne s'adapte pas aisément aux formes juridiques abstraites et qu'

⁽¹⁾ On peut aussi observer que la lecture et la consultation du livre gagneraient beaucoup si les citations, au lieu d'être insérées dans le texte, étaient portées en note au bas de la page.

rait été très pénible de reproduire clairement en langue anglaise l'idée juridique française sans recourir à une forme simple et facile.

Tel qu'il est, le livre est d'une clarté vraiment lumineuse et d'une facilité étonnante. Il conduit l'esprit du lecteur sans le fatiguer à travers les questions les plus compliquées. Des exemples bien choisis et des réflexions de bon sens l'aident à se rendre maître de la complexité de certains problèmes et à franchir aisément le doute. La main dans la main avec ce maître sûr, calme et serein, l'étudiant peut comprendre sans peine la force et le défaut de l'une et de l'autre opinion et il est amené à accepter avec persuasion et confiance la solution préconisée par l'auteur, solution qui présente généralement l'avantage d'être la solution pratique, celle qui dans l'application de la loi donne lieu à moins d'inconvénients.

Il est, toutefois, à regretter que ce mérite du livre soit amoindri par le défaut d'un ordre systématique.

Ce défaut se révèle tout de suite par l'absence des *amminicula* nécessaires pour diviser systématiquement une étude juridique d'une certaine envergure : la *partie*, le *titre*, le *sous-titre*, le *paragraphe*, le *numéro*. Tout l'ouvrage est partagé en chapitres et sous-chapitres, qui, avec leur caractère typographique uniforme en lettres grasses, donnent un effet de monotonie d'inélégance.

On voit que l'ouvrage est plutôt la reproduction des cours donnés par M. Walton à l'École de Droit. Il y a eu dans ces cours un certain ordre, mais il y a eu aussi les digressions et les répétitions, l'inégalité dans l'examen de questions également importantes, enfin les lacunes qui sont inévitables dans un travail professionnel poursuivi à des intervalles plus ou moins longs et pendant les différentes étapes de l'année scolaire.

Si cet ouvrage avait été préparé d'une seule haleine et d'après un plan systématique d'ensemble, l'auteur aurait pu éviter de traiter d'une manière incomplète, et quelquefois peu approfondie, certaines théories qui ne sont nécessairement pas parties du domaine des obligations (par exemple celle de la personne juridique ⁽¹⁾) ou qui étant régies par des principes et des

⁽¹⁾ Voir surtout le paragraphe sur les personnes juridiques de droit public (vol. I, p. 341 et suiv.), qui a été entièrement consacré à un aperçu un peu superficiel de la situation juridique des Commissions locales mixtes dans le droit administratif égyptien.

conceptions nouvelles, comme la théorie du droit d'auteur⁽¹⁾, exigent un traité spécial. L'auteur aurait aussi évité de toucher aux mêmes sujets, par exemple à celui des dommages-intérêts, en plusieurs endroits du livre, au préjudice de la clarté et de la précision des conclusions générales.

Enfin, ce défaut d'ordre systématique peut nuire à l'un des buts que le livre semble avoir, celui de former l'esprit juridique de l'étudiant. Pour former cet esprit il faut évidemment un entraînement méthodique, représenté par un passage graduel des notions et des règles simples, générales et compréhensives aux notions et règles plus compliquées, plus particulières et plus approfondies. Il faut, en outre, mettre bien en relief certaines idées principales qui puissent servir à l'esprit comme des points de repère, provoquer ou exciter l'association des idées, et le procédé logique, ces deux mécanismes essentiels du travail intellectuel. Il faut, enfin, faire ressortir l'enchaînement théorique ou pratique des différents principes, règles et notions, enchaînement dont la claire vision est essentielle pour interpréter et appliquer les dispositions d'un code.

Or, ce n'est que par un exposé systématique de la matière que l'on peut arriver à tout cela.

II. — LA RÉFORME DES CODES CIVILS ÉGYPTIENS

Le livre de M. Walton m'a intéressé d'une façon toute spéciale au point de vue d'une grosse question qui met en jeu, d'après moi, tout l'avenir du droit civil égyptien, et dont je me suis occupé plusieurs fois, soit de ma propre initiative, soit dans ma fonction officielle : la question du maintien ou de la réforme des Codes civils égyptiens.

Dans une communication faite à notre Société il y a deux ans sur *L'après-guerre européen et le mouvement du droit privé en Égypte*⁽²⁾, j'ai touché

(1) Voir les pages 377 à 390 du volume I, où — à propos de la théorie des clauses implicites du contrat — on examine pêle-mêle plusieurs questions qui se rattachent soit aux droits d'auteur, soit au contrat d'édition, soit à ces droits personnels que la doctrine moderne distingue des droits d'auteurs proprement dits.

(2) Voir les différents endroits cités sous le mot *Damages* dans l'index analytique la fin du deuxième volume.

(3) Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 42, janvier 1919.

cette question dans un passage qui semble avoir frappé l'opinion publique.

Ce passage a été souvent cité et commenté, mais quelquefois d'une façon peu exacte.

Qu'on me permette de le reproduire.

Après avoir soutenu qu'après les grands changements produits par la guerre il y avait lieu de suivre une ligne de réserve et de prudence par rapport, en général, aux principes du droit européen de l'avant-guerre, je continuais :

« Cette idée de réserve et de prudence que je prône est surtout applicable au domaine du droit civil proprement dit.

« S'il est vrai que la guerre a définitivement ouvert dans ce domaine du droit la crise dont les premiers symptômes apparaissent déjà avant elle, je pense que le législateur égyptien ferait bien de s'abstenir d'entreprendre, pour le moment, de grandes réformes plus ou moins générales, systématiques et de principe dans le domaine de ce droit. Il n'est pas prudent, après moi, de nous embarquer, avec nos faibles forces, sur une mer si tourmentée. Restons sur la plage et contentons-nous encore de ces bonnes règles du droit Napoléon, qui sont peut-être un peu vieillottes mais que la sage et casanière jurisprudence des tribunaux mixtes et indigènes a si bien adaptées au pays et qui constituent, dans leur forme française si admirablement lucide, toute l'éducation juridique de l'actuelle génération des Égyptiens et des étrangers égyptianisés.

« Naturellement, ce principe conservateur ne devrait empêcher ni la correction des nombreux inconvénients pratiques, ni des rapprochements à certains principes du droit musulman qui seraient plus conformes à la conscience juridique du pays, ni enfin les réformes radicales qui seraient exigées par le progrès économique et social, sur des points déterminés.

« Mais, dans toutes les réformes qui paraîtraient nécessaires, n'oublions pas que nous ne sommes plus en 1914. Si nous l'oublions, nous risquerions d'importer en Égypte des idées et des systèmes que les nouveaux courants d'opinions ont déjà sapés à la base dans leur pays d'origine, ou qui, tout au moins, ont été ou seront mis sur la sellette dans ce grand procès que l'Europe de l'après-guerre semble vouloir introduire contre l'Europe de l'avant-guerre.

«Tâchons, au contraire, de nous mettre au niveau de la conscience juridique de l'Europe nouvelle.»

Il faut mettre ce passage en rapport avec les idées que j'avais développées dans la précédente partie de cette étude.

J'avais essayé de démontrer que la guerre, par elle-même, par sa législation spéciale, par ses conséquences économiques, morales et sociales, avait agi et devait continuer à agir sur les conceptions juridiques relatives aux droits de l'individu dans la société moderne et à la portée et aux limites de la liberté individuelle. Elle avait développé et devait continuer à développer la crise profonde qui affectait déjà ces conceptions dans l'antiquité et la guerre.

Le système actuel du droit privé et surtout celui du droit civil sont nécessairement atteints par cette crise qui porte sur leur fondement individualiste. J'en déduisais que toute réforme générale du droit civil en Égypte aussi bien que dans tout autre pays, serait aujourd'hui inopportune. Si ces réformes visaient à sanctionner le travail fait par la doctrine et par la jurisprudence sur la base des conceptions traditionnelles qui constituent les pivots des codes en vigueur, elles resteraient en arrière par rapport à l'esprit de l'époque qui s'ouvre aujourd'hui.

Si ces réformes, au contraire, voulaient viser à réaliser et à sanctionner les idées nouvelles qui mûrissent aujourd'hui lentement dans la conscience juridique des peuples, ces réformes arriveraient généralement trop tôt.

Ce n'était pas la première fois que je soutenais cette idée de l'inopportunité historique, pour ainsi dire, d'une réforme générale du Code civil.

Je l'avais déjà avancée l'année auparavant, au sein de la Commission des Capitulations, en critiquant une note présentée par M. Walton pour appuyer le travail d'une Sous-Commission présidée par lui, qui avait entrepris justement l'étude de ladite réforme générale des codes civils égyptiens. Dans cette note, M. Walton prônait l'idée de faire un nouveau Code civil «qui devait — disait-il — rester essentiellement un code de droit civil français, mais un code de droit civil français de 1917 et non de 1804».

J'avais répondu que je craignais que ce code ne fût déjà vieux au moment même où il serait terminé.



La thèse que je viens de résumer représente l'idée centrale de ce passage de mon étude de 1919 que j'ai reproduit.

Mais je n'ose pas croire que cette thèse rencontre le consentement général. Il y a et il y aura toujours un grand nombre de personnes qui sont convaincues de bonne foi que le monde ne peut marcher que de la manière dont elles l'ont vu marcher depuis qu'elles ont eu l'usage de la raison. Ces personnes forment la majorité dans les milieux légaux, car les habitudes professionnelles accentuent l'esprit conservateur chez l'homme de la loi.

Il y a, toutefois, d'autres raisons que l'on peut objecter contre la réforme des codes civils égyptiens, raisons auxquelles je n'ai fait qu'une vague allusion dans l'étude rappelée, mais qui peuvent recueillir une approbation plus large.

J'observe, tout d'abord, que ces pauvres codes civils égyptiens ont été assez calomniés. J'ai entendu raconter plusieurs fois, avec cet air de moqueuse supériorité qui est à la mode lorsqu'on parle des choses d'Égypte, qu'un certain Manoury les aurait rédigés au courant de sa plume en quelques semaines contre le prix forfaitaire de quelques dizaines de livres. Les tribunaux seraient continuellement obligés de remplacer sa pacotille législative par les articles originaires des Codes Napoléon.

Dans ces racontars il y a évidemment de la fantaisie. On y voit aussi le résultat de la paresse intellectuelle de certains hommes de loi qui, au lieu de consulter et d'essayer d'interpréter le texte du Code, trouvent plus commode de se servir de l'interprétation toute prête du Dalloz ou du Planiol.

Dans une étude publiée en 1912 dans une revue italienne, j'avais, au contraire, loué le travail de M. Manoury⁽¹⁾. Aujourd'hui, avec une plus grande expérience, je suis un peu revenu sur mon appréciation trop favorable, mais je reste toutefois bien loin de l'opinion commune. Je reconnais que la façon trop concise de résumer les dispositions du Code Napoléon, que M. Manoury a adoptée, les lacunes de son travail et certaines erreurs de rédaction qu'il a commises, ont produit des inconvénients — mais je

⁽¹⁾ E. PIOLA CASELLI, *Appunti critici intorno ai Tribunali misti ed al loro diritto*, Giurisprudenza italiana, vol. LXII.

crois toujours que cette façon concise a quelquefois éclairci le texte et l'a mis à la portée de l'intelligence ordinaire. Je soutiens aussi toujours que M. Manoury a introduit des amendements qui méritent d'être approuvés.

J'ai eu le plaisir de trouver un appui à mon opinion dans le livre de M. Walton. En effet, au cours de sa comparaison entre les Codes égyptiens et les Codes Napoléon, il n'a trouvé que de rares occasions pour constater que les lacunes et les imperfections du travail de M. Manoury ont créé des difficultés pour interpréter ou appliquer la loi. Il a trouvé par contre un nombre bien plus considérable d'occasions (j'ai compté 47 passages de son livre) pour reconnaître, à juste raison, que le texte égyptien est préférable au texte français ⁽¹⁾.

Somme toute, les défauts du travail de M. Manoury ne peuvent être considérés en tout cas comme un argument décisif pour justifier la nécessité de la réforme.

*
* *

Mais, dira-t-on, les Codes Napoléon sont eux-mêmes arriérés. Pourquoi ne pas profiter de la magnifique élaboration doctrinale et jurisprudentielle qui s'est développée en France pendant tout un siècle dans l'interprétation

(1) Voici la liste exacte de ces 47 passages :

Vol. I^{er} : p. 1 (définition de l'obligation); p. 13 et suiv. (classification des sources de l'obligation); p. 17 et 18 (obligation de donner); p. 52 (fausse cause); p. 54, 55 (libéralité déguisée); p. 65, 66 (objet de l'obligation); p. 81 (définition et différents types des contrats); p. 290, 293, 302, 303 (définition de la violence et son origine); p. 339 (*culpa in contrahendo*); p. 353 (incapables, preuve de la lésion).

Vol. II : p. 31 et suiv. (transmission consensuelle des droits réels); p. 36 (clause *reservati domini*); p. 37 et suiv. (effet de la transmission par rapport aux tiers); p. 40 (conflits entre donataires et acquéreurs avec date certaine); p. 93 et 94 (action subrogatoire); p. 108, 109, 111 et 117 (action paulienne); p. 140 (quasi-contrats); p. 153 (gestion d'affaires); p. 224 et suiv., p. 230, 257 (exécution de l'obligation); p. 232 (mise en possession); p. 257 (limites de l'obligation en dommages-intérêts); p. 368, 370, 375 et 376 (obligation alternative); p. 408, 419, 420 (obligation conjointes ou solidaires); p. 448 (capacité pour payer); p. 468 (imputation des frais de recouvrement); p. 481 (risque et péril de la chose vendue); p. 508 (inadmissibilité de la compensation); p. 516 (confusion); p. 521 (prescriptions acquiescive et extinctive); p. 547, 550 (renonciation à la prescription).

l'application de ces codes, pour les mettre à jour avec le progrès du droit?

Pour « l'homme à la bibliothèque » ce travail paraît simple et facile. Il ne s'agit que d'extraire les opinions les plus autorisées, les arrêts les plus récents, les critiques les plus partagées. Ce matériel de bibliothèque passé au tamis d'une sage réflexion et façonné en articles, formera les codes *à to date*.

Mais si ce travail était si facile, pourquoi ne l'a-t-on pas fait en France, dans la patrie même de ces codes?

On ne l'a pas fait parce que, pour le législateur consciencieux, la réalité de la réforme est toute autre. D'abord, il y a à choisir entre les opinions différentes de la doctrine, entre les arrêts et les jugements discordants, enfin, entre les thèses opposées que la doctrine, d'un côté, la jurisprudence, de l'autre, soutiennent avec obstination sur des points très importants.

Mais il y a plus. Une fois ouvert le chantier de la reconstruction des codes civils, vous verrez s'y précipiter tous les besoins sociaux ou économiques, religieux ou moraux, et même politiques qui tourmentent la conscience d'un pays; ces besoins dont l'homme de la loi a pu ignorer ou mépriser l'existence, mais avec lesquels l'homme politique doit bien faire ses comptes. La construction d'un code civil (et les exemples historiques le démontrent) est un travail dont on sait de quelle façon on le commence, mais dont on ne sait pas si et comment on peut le terminer. Surtout en Égypte, il peut bien arriver que des études entreprises pour porter les codes civils au niveau de la doctrine et de la jurisprudence française, mènent à tout autre résultat.

D'ailleurs, si le législateur français s'est arrêté devant les difficultés de l'entreprise de la revision du Code Napoléon, à plus forte raison le législateur égyptien doit-il décliner cette lourde tâche.

Ce législateur, en effet, ne saurait se contenter de sanctionner le progrès du droit français. Il devrait tenir compte, beaucoup plus que ne l'a fait M. Manoury, des conditions spéciales qui ont toujours existé ou qui se sont développées en Égypte. Il devrait tenir compte aussi de ce droit musulman que M. Manoury a presque ignoré, mais qui trouve aujourd'hui, dans les nouvelles générations des Égyptiens, des partisans plus chauds, plus fermes et plus autorisés.

En outre, bien plus qu'en France, on rencontre chez nous la grosse difficulté de la composition d'une Commission législative qui non seulement soit fort compétente, mais qui puisse donner, d'une façon continue, tout son effort de travail à une œuvre si complexe et de si longue haleine.

*
* *

Il y a aussi un autre côté de la question à examiner : les rapports du droit civil égyptien avec le droit civil anglais.

J'estime que la porte de la réforme du Code civil une fois ouverte, on ne saurait éviter le concours du droit anglais dans la préparation du nouveau code. Les codes égyptiens à type français peuvent être maintenus en Égypte à plus forte raison et à plus fort titre que les lois civiles françaises dans le Canada anglais. Mais s'il s'agit de les réformer, le concours du droit anglais se présente comme une nécessité inévitable pour des raisons sur lesquelles il est inutile de s'arrêter.

Voilà une source nouvelle de complications et de difficultés bien grave.

Je suis loin de méconnaître les mérites du droit anglais dont j'ai souhaité souvent le concours dans les réformes de la procédure civile et du droit commercial.

Mais au sujet de la réforme du Code civil, je ne puis m'empêcher d'être préoccupé des différences considérables qui existent entre ce droit et le droit français dans certaines idées et tendances juridiques essentielles aussi bien que dans leur technique et dans leur terminologie. Je suis incapable de prévoir que la collaboration de ces deux droits dans la préparation et dans la rédaction d'un Code civil nouveau puisse aboutir à de résultats satisfaisants.

Il suffit de parcourir le livre de M. Walton pour se convaincre de ces graves différences qui existent entre ces deux types de législation et qui feraient obstacle à leur association dans la préparation d'un nouveau Code civil.

Qu'il me soit permis de souligner certains points qui m'ont frappé particulièrement.

Nous savons que le droit civil anglais est composé en grande partie de précédents jurisprudentiels qui font, pour ainsi dire, le service d'article de code pour le travail judiciaire quotidien.

Dans le livre de M. Walton, j'ai constaté que ces précédents sont relativement moins nombreux et d'une portée juridique relativement plus limitée, si on les compare aux opinions et aux arrêts de la doctrine et de la jurisprudence françaises.

L'une des raisons de cette différence peut être ramenée probablement au fait que devant les tribunaux anglais on doit généralement fixer tout d'abord et d'une façon définitive quels sont les faits sur lesquels on doit discuter et juger. Au contraire, devant les tribunaux français, comme devant les nôtres, on a la liberté la plus complète de plaider en même temps le fait et le droit. Cette liberté fait de sorte, en droit latin, que l'on crée souvent pour les seuls besoins de la cause, des questions de droit qui disparaîtraient si les faits étaient au préalable sûrement établis.

Une autre raison peut être trouvée dans le fait que le juriste anglais semble quelquefois considérer certaines questions, qui sont pour nous des questions de droit, comme des questions d'appréciation remises à la discrétion du magistrat qui les tranchera selon ce qu'il lui semble *just, fit or reasonable*.

D'ailleurs, il est bien naturel que ces précédents de la jurisprudence anglaise, ne visant que l'espèce jugée par le magistrat, aient une portée qui reste renfermée dans les limites fixées par les circonstances de cette espèce. Ils ne peuvent avoir la large portée juridique des articles du code ou de l'opinion d'un auteur, qui embrassent des catégories plus générales de faits ou de rapports juridiques.

Je n'ai pas l'intention de tirer de ces remarques aucune appréciation défavorable du système du droit civil anglais. Il peut être aussi bon ou meilleur même que le système du droit civil latin.

J'en déduis seulement cette conclusion, à savoir que la construction d'un code visant à fusionner et à harmoniser ces deux droits est une œuvre irréalisable.

J'estime également que la tendance anglaise, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, savoir celle d'abandonner la solution de certains cas juridiques à l'appréciation discrétionnaire du magistrat, est à combattre chez nous. Étant donné, en effet, le système de recrutement de nos magistrats dans les tribunaux mixtes et indigènes, cette tendance manquerait souvent du correctif qu'il trouve dans les tribunaux anglais, à savoir la sagesse

expérimentée, et jusqu'à un certain point uniforme, de magistrats qui sont formés dans le même milieu juridique et social et qui ne sont généralement arrivés à leur haute situation qu'après une assez longue carrière légale.

Dans le livre de M. Walton j'ai retrouvé aussi la confirmation de l'opinion que j'avais déjà, à savoir que le droit anglais est plus individualiste encore que le droit français.

D'après l'esprit anglais, le grand respect pour la liberté individuelle et pour complément nécessaire une plus large étendue de la responsabilité de l'individu doit compter surtout sur lui-même, et il ne doit pas supposer que la loi prêterait un secours à son insuffisance⁽¹⁾.

Cette tendance, qui s'accorde bien avec la haute valeur de la personnalité individuelle, peut ne pas s'accorder avec les conditions politiques, sociales et psychologiques de ce pays. Le souverain en Orient doit veiller sur ses sujets, il a le droit, ainsi que le devoir, d'assurer autant que possible leur bien-être, de protéger leurs droits, de suppléer à leur ignorance, à leur insouciance, à leur frivolité.

Le caractère individualiste du droit civil anglais augmente mes appréhensions sur les résultats que l'on obtiendrait dans une nouvelle codification du droit civil égyptien, codification qui porterait nécessairement, je le répète, à une contribution plus ou moins large du dit droit, ainsi que des opinions plus ou moins personnelles des juristes anglais d'Égypte.

* *

Mais s'il est prudent de s'arrêter devant l'inconnu d'une révolution législative dans le droit civil égyptien, nous pouvons préconiser à cœur ouvert une large évolution progressive sur la base des codes existants.

Dans cette évolution progressive, on pourra avec moins de crainte tirer profit des principes et notions soit du droit anglais, soit des autres législations modernes, sans oublier ceux du droit musulman.

Il faut rappeler que la science du droit a aujourd'hui écarté la vieille et étroite théorie qui faisait pivoter tout le mécanisme de l'interprétation et de

⁽¹⁾ Voir, par exemple, la doctrine anglaise sur les causes d'exonération de responsabilité dans WALTON, II, p. 273, 282 et suiv.

application de la loi sur l'intention manifestée ou présumée du législateur. Les travaux préparatoires peuvent nous servir évidemment pour bien comprendre la loi, mais cette loi a sa réalité, son existence objective; elle existe avec sa lettre et son esprit indépendamment, dans une certaine mesure, de la personnalité qui l'a conçue, de l'époque ou du pays où elle est née. Elle ne nous fixe d'autres limites absolues que celles qui résultent de l'interprétation rationnelle du texte et nous pouvons partant l'adapter, l'étendre, la compléter, ou même la corriger d'une façon indirecte, de manière à satisfaire prudemment et raisonnablement aux nouvelles idées juridiques et aux besoins juridiques nouveaux.

La force innovatrice de la jurisprudence et de la doctrine peut se développer sur la base de nos codes peut-être plus largement et plus efficacement que dans le droit anglais où, ainsi que le faisait observer M. Walton lui-même dans une autre étude⁽¹⁾, les précédents jurisprudentiels, ayant une portée plus précise que les articles des codes latins et une valeur plus péremptoire que les arrêts de la jurisprudence latine, retardent et entravent quelquefois l'évolution du droit.

Naturellement, cette forme d'évolution progressive que je préconise présente les désavantages de quelque incertitude dans les rapports juridiques, en raison surtout de la variabilité de la jurisprudence.

Mais n'exagérons pas cet inconvénient. Nous savons très bien, nous autres hommes de loi, qu'il n'est vraiment grave que lorsqu'il s'y ajoute le défaut de ce qui est la condition primordiale d'une bonne justice, l'aptitude et l'expérience du magistrat. Avec une magistrature capable et expérimentée et une procédure convenable, édictant des freins opportuns à la variabilité de la jurisprudence, comme par exemple la nécessité de l'arrêt à Chambres réunies dans les questions qui départagent les Chambres de la Cour, cet inconvénient est très sensiblement atténué.

Le livre de M. Walton est vraiment précieux pour nous aider dans cette évolution progressive du droit civil égyptien. En effet, il nous met en présence des solutions adoptées soit par la doctrine et par la jurisprudence

⁽¹⁾ *State immunity in the laws of England, France, Italy and Belgium*, by Prof. F. P. Walton, dans le *Journal of comparative legislation and international law*, Third Series, vol. II, Part III, p. 258.

mixte ou française, soit par la loi et par la jurisprudence anglaise, soit par les lois ou la jurisprudence d'autres pays civilisés, dans les cas juridiques qui ne sont pas résolus d'une façon catégorique par le texte du Code.

Ce matériel précieux de droit comparé peut servir à affranchir le juriste égyptien de cette espèce d'asservissement exagéré, aujourd'hui commun, l'opinion de l'auteur français ou à l'arrêt de la Cassation de Paris. Il peut guider nos magistrats vers une interprétation plus large, plus libérale et plus adaptée au pays.

Ce matériel peut aussi nous guider à introduire dans le code certains amendements partiels qui, sans ébranler tout notre édifice juridique, contribueront à sa graduelle amélioration.

Je prévois que les partisans de la rigide tradition française qui se réjouissent probablement de mes objections contre la réforme des Codes s'alarmeront peut-être de ces dernières idées. Je ne puis leur répondre qu'en disant qu'elles représentent le résultat de tout ce que j'ai vu, observé et considéré au cours de ma carrière légale dans ce pays que j'aime et en le progrès duquel j'ai confiance. Je répète aujourd'hui ce que je disais il y a huit ans dans cette même Société⁽¹⁾. Je pense que l'Égypte doit inscrire dans le blason de sa nouvelle civilisation la devise de l'ancienne chevalerie française « *Je cherche mon bien où je le trouve* ». Il devrait, en pleine conformité avec sa tradition historique, avec sa situation politique, avec la psychologie vive, souple et facile des Égyptiens, rechercher, sans esprit préconçu, mais avec un choix judicieux, dans toutes les civilisations qui l'environnent, les éléments de son progrès juridique.

E. PEDLA CASELLI.

⁽¹⁾ Dans une communication sur *La modernité et la rapidité de la justice civile en Autriche*, voir *L'Égypte contemporaine*, n° 13, 1913, p. 60.

ENCORE

SUR LA CONCEPTION MODERNE

DE L'EXPLOITATION USURAIRE

PAR

M. MICHAËL HANSSON

CONSEILLER À LA COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Au cours de la conférence que j'ai eu l'honneur de faire à la Société sultaniéh d'Économie politique, de Statistique et de Législation⁽¹⁾, je disais, après avoir cité les dispositions de la loi de Norvège sur l'usure, que je n'étais pas en état d'en commenter la mise en pratique, parce que les tribunaux pénaux n'avaient pas eu à statuer sur un cas d'exploitation usuraire. À peine ma conférence avait-elle été reproduite dans *L'Égypte contemporaine*, que je recevais de Norvège une publication rapportant une affaire toute récente qui s'est déroulée devant les tribunaux pénaux de Christiania.

Cette affaire est d'une actualité surprenante, même pour ce pays.

Une femme avait loué un immeuble composé de 14 chambres, dans le but d'y exploiter un hôtel. Le loyer était fixé à 3.600 couronnes norvégiennes par année (1 couronne = 1 fr. 40 au cours d'avant-guerre). La locataire se borna, pourtant, à sous-louer les chambres, à peine garnies des objets mobiliers les plus indispensables. A cause de la pénurie très accentuée d'habitations qui sévit à Christiania depuis quelques années, elle trouva facilement des sous-locataires prêts à payer des prix exorbitants. En fait, elle tira de ses locataires 2.100 couronnes par mois au minimum, tout en ne payant que 300 couronnes à son bailleur, c'est-à-dire qu'elle bénéficia au total de 26.000 couronnes par an au minimum, moins 3.600 couronnes.

⁽¹⁾ Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 55 de cette année.

Les autorités, spécialement créées pour agir contre tout abus de genre, décidèrent de porter le cas devant les tribunaux pénaux, pour voir s'il ne tombait pas sous le coup des dispositions de la loi sur l'usure. Selon ce rapport, je rappelle que la loi norvégienne — en cela conforme avec tant d'autres législations modernes — déclare punissable le fait d'exploiter, en vertu d'un contrat, la misère, la légèreté d'esprit, la démence ou le manque d'expérience de quelqu'un, pour obtenir ou se faire promettre des avantages qui, d'après les circonstances, sont en disproportion manifeste avec la contre-valeur fournie.

Dans ma conférence, j'ai supposé que la misère⁽¹⁾ dont parle notre loi devait être de nature économique et j'observais que même les législations modernes ne frappent pas bien des cas d'exploitation usuraire nettement caractérisée, dont l'expérience, surtout pendant ces dernières années, a révélé l'existence. Et je citais, parmi divers autres exemples, l'exploitation à laquelle les propriétaires se sont livrés, dans presque tous les pays, à la suite de la crise d'habitation.

Devant le tribunal correctionnel de Christiania, l'accusée fut acquittée. L'un des deux assesseurs estima (car, comme le président lui-même, les assesseurs doivent déclarer publiquement leur opinion) qu'il n'y avait pas de disproportion manifeste entre les loyers et la contre-valeur fournie, les chambres. Le magistrat et l'autre assesseur votèrent aussi pour l'acquiescement, mais pour un autre motif, savoir, qu'à leur avis les termes de la loi ne visent que la misère économique, et que, partant, tous les sous-locataires ayant eu des moyens suffisants pour régler les loyers, il n'y avait pas eu usure.

Le Ministère public porta l'affaire devant la Cour d'Assises, composée de trois magistrats et du jury. Là, il soutint à nouveau qu'il fallait comprendre la loi d'une façon plus large. En ceci, il fut appuyé par le Président de la Cour qui, dans son discours au jury, combattit énergiquement les auteurs invoqués par la défense. Le fait est que la doctrine a enseigné jusqu'ici que, d'après la rédaction actuelle de la loi norvégienne, on ne se rend pas

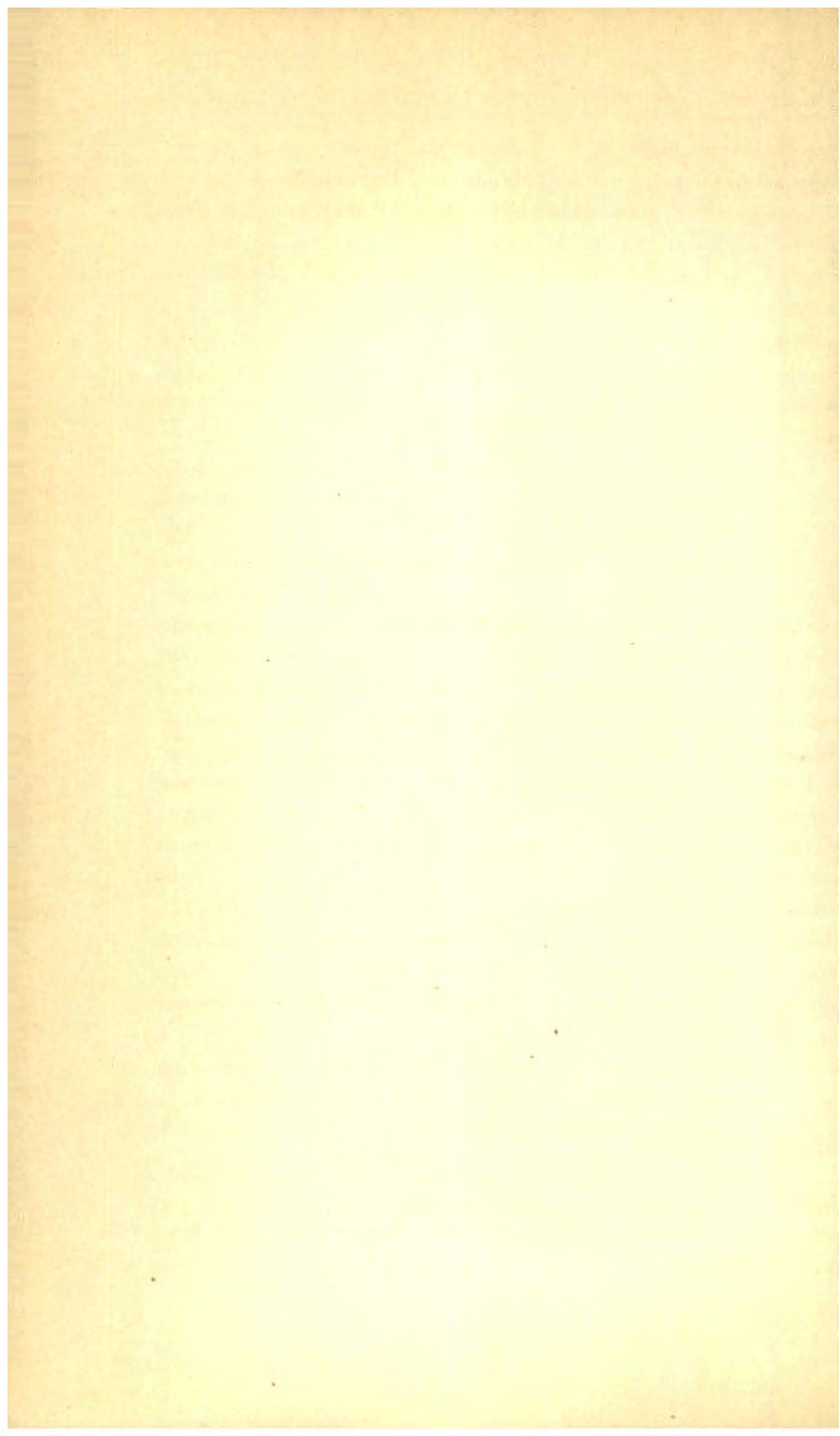
(1) La loi se sert d'un terme qui, dans le langage ordinaire, signifie, en réalité, aussi bien détresse, besoin pressant, danger imminent, etc., que misère au sens économique.

culpable d'usure, même s'il y a disproportion manifeste entre le prix et la contre-valeur fournie, à moins que la difficulté, dans laquelle s'est trouvé le débiteur, ne soit de caractère économique. Le président, pourtant, ne trouva rien ni dans le texte, ni dans les motifs de la loi, qui nécessitât une interprétation aussi étroite. Il déclara, au contraire, que les motifs indiquent eux-mêmes des cas d'exploitation usuraire, où la situation critique de la partie exploitée correspond plutôt à un *danger imminent* : des touristes, par exemple, qui perdent leur chemin dans les montagnes, ou qui tombent malades, et de qui on exige des sommes exorbitantes pour leur venir en aide.

Cependant, le jury répondit aux questions qui lui furent posées, par la négative, et la Cour prononça en conséquence l'acquiescement. Les réponses du jury n'étant pas motivées, on ignore s'il s'est rallié à l'avis de la majorité des premiers juges, ou s'il a accepté la manière de voir de l'assesseur dissident. Il est même probable que quelques membres du jury ont trouvé que la misère devait être de caractère économique et que d'autres n'ont pas considéré les loyers dont s'agit assez excessifs pour constituer l'usure. Quoi qu'il en soit, les poursuites ayant abouti à l'acquiescement de l'accusée, l'affaire n'a pu être portée devant la Cour suprême, statuant comme Cour de Cassation en matière pénale.

Personnellement, je comprends qu'en présence du texte actuel de notre législation, les tribunaux pénaux de Christiania aient hésité à admettre la thèse plus large du Ministère public et du Président de la Cour d'Assises; mais je m'empresse d'ajouter que j'aurais été très heureux, s'ils étaient arrivés au résultat contraire, ou si un de ces jours la Cour suprême, statuant sur la portée exacte du terme dont il s'agit, l'interprétait dans un sens assez large pour permettre d'ores et déjà de réprimer les abus de nature usuraire, auxquels se livrent si fréquemment à notre époque les gros profiteurs de tout genre, et qui échappent aujourd'hui à la sanction de la loi pénale, simplement parce que leurs victimes ne se sont pas trouvées dans un état de misère proprement dit. Sur ce point, je me rapporte à ce que j'ai déjà dit dans ma conférence.

MICHAËL HANSSON.



LES BIENS WAKFS

ET LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

DU DROIT CIVIL ÉGYPTIEN⁽¹⁾

PAR

M. PHILIPPE AZIZ
AVOCAT.

1. — APERÇU GÉNÉRAL DU PROBLÈME.

La Cour d'Appel indigène, composée des éminents magistrats Aziz pacha Ghil, président (qui a traduit l'ouvrage de Kadri pacha sur les *wakfs*), et ses conseillers Caloyanni et Mohamed Sidky pacha, a, le 25 février 1919⁽²⁾, rendu un arrêt admettant la prescription acquisitive des biens *wakfs*, se fondant sur ce que les Tribunaux indigènes ne peuvent appliquer que leur loi, laquelle ne prévoit pas d'exception pour les *wakfs* à la prescription acquisitive, et qu'en tout cas, l'action en revendication d'un *wakf* est distincte de l'action en *wakf* proprement dite, qui seule n'est irrecevable qu'après trente-trois ans seulement⁽³⁾.

Cette question est d'un intérêt vital pour le pays. En effet, entre l'admission ou le rejet de la prescription acquisitive des biens *wakfs* il y a un abîme, et les établissements de crédit, notamment de crédit foncier ou de crédits hypothécaires, en savent, hélas! beaucoup sur ce sujet, car, comme

(1) Conférence prononcée les 28 janvier et 4 février 1921 à la Section juridique de la Société sultanaïch d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

(2) Appel de Cheikh Aly Abd el-Rahman el-Saidi et autres, contre Dame Amouna Ministère des Finances.

(3) Cet arrêt a été publié dans *Al Ahram*, quotidien arabe, au n° 12900 du 19 août 1919, précédé d'une courte critique. Il a été suivi, aux n° 12908 et 12912 des 27 et 28 du même mois, de deux autres critiques intéressantes, particulièrement la première.

l'a dit M. Arminjon⁽¹⁾ : « Nul ne peut être sûr, au moment où il achète un bien ou consent un prêt hypothécaire sur ce bien, de ne pas se voir opposer un droit de gage ou une constitution de *wakf*, qu'il n'a pas pu connaître parce qu'elle a été opérée devant le *cadî* ».

Le gage est encore moins dangereux que le *wakf*, car, régi incontestablement par les règles des codes civils, il n'est opposable aux tiers que par sa transcription s'il a pour objet un immeuble, et, en tout cas autant qu'il y a possession effective du débiteur : ce qui lui donne une publicité suffisante. Il n'en est pas de même pour le *wakf*, qui peut n'avoir été transcrit qu'au Mehkémeh Charieh, même autre que celui de la situation des biens jusqu'avant la loi récente (n° 33) du 5 septembre 1920⁽²⁾, et cela depuis des dizaines ou même des centaines d'années, sans obligation de renouvellement, puisqu'il s'agit de transcription, et que par conséquent un certificat hypothécaire requis à l'encontre des détenteurs successifs propriétaires apparents depuis quinze ou même trente-trois ans, ne mentionnera pas très souvent.

Ajoutons à cela que les *wakfs* constitués avant le règlement du 6 Zilhodgè 1283 (11 avril 1867) pouvaient être prouvés par témoins ou même par commune renommée⁽³⁾.

En conséquence, si l'on admet l'application aux biens *wakfs* de la prescription acquisitive du droit civil, on peut se contenter, soit en achetant soit en prêtant sur hypothèque, de la preuve par le cocontractant de possession de cinq ou de quinze ans, suivant qu'il a ou n'a pas juste titre en matière immobilière, et de sa possession instantanée en matière de meubles, sauf le cas de perte ou de vol. Si, au contraire, on n'applique que l'irrecevabilité de trente-trois ans du droit musulman, on devrait, en matière de meubles comme en matière d'immeubles, s'assurer d'une possession de trente-trois ans au moins; ce qui est la négation même du système actuel de publicité des droits réels par l'inscription ou la transcription.

⁽¹⁾ *Le Code civil et l'Égypte*, p. 22.

⁽²⁾ Cf. décret du 6 Zilhodgè 1283; GÉLAT, *Dictionn.*, IV, p. 745.

⁽³⁾ Voir aussi décret du 27 mai 1897, art. 35 reproduit par l'article 137 du décret du 3 juillet 1910, et arrêt de la Cour d'Appel d'Alexandrie 17 avril 1913; *Gazette des Tribunaux mixtes*, III, p. 141; GÉLAT, *Dictionn.*, IV, p. 745, et KADRI PACHA, *Wakf*, art. 632.

Nous n'avons pas la prétention de dire le dernier mot sur cette épineuse question; nous voulons tout simplement attirer l'attention des personnes compétentes, et nous nous estimerons trop heureux si nous réussissons à apporter un argument de plus en faveur de la théorie de l'admission par les tribunaux civils de la prescription acquisitive des biens wakfs. Cette étude est d'autant plus utile qu'en général les arrêts mixtes ou indigènes se contentent de déclarer, sous forme d'axiomes, qu'en matière de wakf il faut appliquer le droit musulman⁽¹⁾, ou bien que le wakf est prescriptible par trente-trois années⁽²⁾, sans donner d'autres motifs à leurs décisions.

Quelques rares arrêts ajoutent que le wakf, étant un bien de mainmorte, est pas susceptible de propriété privée, et est donc imprescriptible⁽³⁾.

Cependant, dernièrement, deux jugements indigènes fortement motivés ont été rendus, l'un le 14 août 1919 par le Tribunal du Caire, présidé par Hilmy Issa bey, qui a donné le 14 mai 1920, ici même, une conférence dans un sens contraire au nôtre; l'autre le 20 mars 1920 par le Tribunal de Tanta, présidé par Abd el-Hamid bey Badawi; mais leurs motifs ne nous semblent pas encore décisifs⁽⁴⁾.

Nous soutenons que les wakfs sont assujettis à la prescription acquisitive du droit civil. Le point de départ de notre thèse est le principe fondamental du droit international privé, suivant lequel toute juridiction doit appliquer la loi, et n'appliquer une autre loi qu'autant que la sienne le prévoit.

Ce principe a été rappelé dans les travaux qui ont préparé la création des Tribunaux mixtes. Il a été consacré par les codes mixtes et indigènes et par la pratique. La Réforme, en effet, avait pour but de régir le pays par une loi uniforme et connue qui ne pouvait être autre que la loi civile, surtout en matière de droits réels immobiliers, et d'attirer par ce moyen

⁽¹⁾ 28 avril 1904, *B. L. J.*, XVI, p. 230; 3 avril 1913, *loc. cit.*, XXV, p. 285; 9 février 1914, *loc. cit.*, XXVI, p. 243; 8 janvier 1918, *loc. cit.*, XXX, p. 132.

⁽²⁾ *B. L. J.*, 1^{re} Table décennale, n° 14889 et suivants; 29 mars 1900, *B. L. J.*, II, p. 187; 18 décembre 1913, *loc. cit.*, XXVI, p. 97.

⁽³⁾ 28 décembre 1905, *B. L. J.*, XVIII, p. 60, et jugement indigène du Caire du 6 novembre 1895 cité par CLAVEL, *Le Wakf ou Habous*, t. I, p. 324, n° 205.

⁽⁴⁾ Voir *Al-Mohama*, revue arabe, n° 1, p. 12 et 18.

en Égypte les entrepreneurs et les capitalistes étrangers, à qui des garanties, même superflues, avaient été promises par le Souverain. Dans un pays où tout système de publicité des droits réels était inconnu, la garantie de la possession était la première qui devait être offerte aux acquéreurs de droits réels. C'est ce qui a été fait par le législateur mixte d'une façon pressée par l'insertion dans les codes civils de plusieurs articles protégeant la possession d'une façon toute spéciale, notamment quand il s'agit de revendication d'un bien wakf.

Les questions de prescription et de transcription étant d'ordre public, le juge civil ne peut y appliquer d'autre loi que la sienne.

D'ailleurs le wakf ne ressortissant pas au statut personnel et n'étant pas une institution religieuse — en l'absence d'un texte formel des codes civils — aucune raison n'existe pour qu'il échappe à la loi de droit commun, seule connue et uniforme. Et la revendication d'un bien wakf peut être facilement distinguée de l'action en wakf proprement dite, dans laquelle la qualité même du wakf est en litige, ainsi que cela a été fait par la jurisprudence en matière de revendication d'un bien d'une succession réglée par le droit musulman, suivant que le détenteur est un héritier ou un tiers étranger.

Enfin, s'il y a des textes dans les codes civils qui renvoient à la loi musulmane pour certaines questions relatives aux wakfs, ces textes sont exceptionnels et par conséquent de droit strict; ils ne peuvent être étendus par analogie ni par interprétation à d'autres questions, notamment à celle de la revendication d'un bien prétendu wakf.

Nous allons développer successivement ces différentes propositions.

II. — LES ÉLÉMENTS DU PROBLÈME.

A. — TOUTE JURIDICTION DOIT APPLIQUER SA LOI ET N'APPLIQUER UNE AUTRE LOI QUE DANS LA MESURE PRÉVUE PAR LA SIENNE.

Ce principe, nous l'avons déjà observé, est fondamental en droit international privé. « Entre la juridiction et la législation il y a indivisibilité

M. Pélassié du Rausas⁽¹⁾, le droit de juger ayant la même origine que la et n'ayant d'autre but et d'autres raisons d'être que de garantir le respect à la loi. En d'autres termes, les tribunaux sont institués pour assurer l'exécution des lois, et les seules lois dont ils aient reçu la mission d'assurer l'exercice sont évidemment celles de l'État qui les a institués; même lorsqu'il s'agit, comme en matière civile ou commerciale, par suite des exigences du principe de l'autonomie de la volonté et de la règle *locus regit actum*, d'appliquer les lois édictées par un autre État, il faut considérer qu'ils font cette application en vertu d'une autorisation tacite et même quelquefois en vertu d'une injonction *expresse* de leur propre législation.»

«Le pouvoir d'une loi se mesure sur le pouvoir du législateur», avait déjà dit Bouhier⁽²⁾.

Appliquons ce principe tout d'abord à la *juridiction et à la législation extes*.

Ces tribunaux, créés à la suite d'un accord international, ne peuvent appliquer la loi égyptienne que si elle est approuvée par les Puissances. — Pélassié du Rausas dit encore⁽³⁾ : «Il est de principe en Égypte... et ce principe est élevé à la hauteur d'une règle de droit international, que les lois égyptiennes n'obligent pas les étrangers tant qu'elles n'ont pas été approuvées par les Puissances dont ils relèvent».

Pour éclaircir ce point fondamental, nous allons rappeler soit les antécédents des Tribunaux consulaires, que les Tribunaux mixtes ont remplacés dans une certaine mesure, soit les travaux préparatoires à la Réforme et les raisons pour lesquelles les Tribunaux mixtes ont été créés, soit les textes des codes mixtes eux-mêmes, et la pratique suivie depuis la Réforme dans l'application faite en matière de droits réels immobiliers.

A la question : «Quelle loi les Tribunaux consulaires pouvaient-ils ou devaient-ils appliquer?», M. Pélassié du Rausas répond encore⁽⁴⁾ : «Aucun

⁽¹⁾ *Le régime des Capitulations*, 2^e édit., t. II, p. 253.

⁽²⁾ *Observations sur la coutume de Bourgogne*, chap. XXXVI, n° 1. Voir WEISS, *Droit international privé*, t. III, p. 10, note.

⁽³⁾ *Loc. cit.*, p. 183.

⁽⁴⁾ *Loc. cit.*, p. 253.

doute n'est possible. Ils pouvaient et ils devaient appliquer leur propre législation, c'est-à-dire la loi de l'État qui les avait institués et au nom duquel ils rendaient la justice, c'est-à-dire, si nous nous plaçons point de vue égyptien, la loi étrangère; — puis il ajoute (p. 263) « Il était inévitable que la Coutume, qui est la forme juridique de logique des choses, après avoir consacré en faveur des étrangers en Égypte l'immunité judiciaire, consacrait également à leur profit l'immunité législative; la Coutume sur ce point est aujourd'hui définitivement établie indiscutée ».

Et plus haut M. Péliissié du Rausas avait déjà dit⁽¹⁾ : « La seconde des règles organiques de l'immunité des juridictions en Égypte est, en effet, une règle de fond; cette seconde règle, qui est vraiment une règle de droit et mieux encore une règle de droit public, se résume dans la double proposition suivante : l'État égyptien n'a pas la puissance législative à l'égard des étrangers; en conséquence, les lois que l'État égyptien édicte n'obligent pas l'étranger »⁽²⁾.

En effet, ce principe a été consacré par les codes et notamment par l'article 34, titre I, du Règlement d'Organisation judiciaire mixte : « Les Tribunaux, dans l'exercice de leur nouvelle juridiction civile ou commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux Puissances ».

Ajoutons : et n'appliqueront que ces codes, car au sein de la Sous-Commission technique en 1884 l'entente s'était établie entre les délégués du Gouvernement égyptien et les délégués des Puissances sur les bases suivantes, ainsi précisées dans le rapport fait au nom de la Commission par le délégué de la France : « Nous avons pensé qu'il n'était pas inutile d'affirmer de nouveau, dans l'article 64 du Projet comme dans l'article 3 (actuel) du Règlement d'Organisation judiciaire, que les Tribunaux de Réforme, dans l'exercice de leur juridiction, n'appliqueraient que les lois et les codes approuvés par les Puissances »⁽³⁾.

⁽¹⁾ *Le régime des Capitulations*, p. 253.

⁽²⁾ Voir aussi ARMINJON, *Observations relatives à un Projet d'articles sur le statut personnel*, dans *L'Égypte contemporaine*, n° 54, 1920, p. 536 et seq.

⁽³⁾ PÉLISSIÉ DU RAUSAS, *loc. cit.*, p. 444.

D'ailleurs, la pratique suivie depuis la Réforme a été de ne vouloir appliquer aux étrangers que les lois approuvées par les Puissances, notamment en matière réelle immobilière.

Borelli avait dit⁽¹⁾ : « L'article 9 du Règlement d'Organisation judiciaire des articles des codes relatifs aux questions immobilières paraissent écor, au sein de la doctrine, le seul statut réel opposable aux non-Ottomans ». C'est une erreur : il y a plus qu'une apparence, il y a une réalité formelle, car, comme le dit M. Pélassié du Rausas⁽²⁾, « il n'est pas contesté que ce principe s'applique même aux lois concernant la constitution de la propriété foncière ou des droits réels immobiliers; et fidèle observateur de ce principe, le Gouvernement égyptien n'a jamais manqué de soumettre à l'approbation des Puissances, afin de les rendre obligatoires pour les étrangers, les lois qu'il se propose d'édicter sur la constitution, l'aliénation et la transmission de la propriété foncière ou des droits réels immobiliers ».

Aussi les décrets des 5 décembre 1886, 26 mars et 13 avril 1900, 4 décembre 1906, etc., sont-ils promulgués dans la forme ordinaire de promulgation des décrets avec l'insertion, dans le préambule de chaque décret, de la mention suivante : « Après accord intervenu entre notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme ». Et M. Pélassié du Rausas n'hésite pas à ajouter ceci : « En agissant ainsi, cependant, le Gouvernement égyptien se mettait en contradiction avec la disposition formelle de l'article 2 du firman du 7 Safar 1284 de l'Hégire, qui oblige les étrangers à se conformer à toutes les lois qui régissent dans le présent et peuvent régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque de la propriété foncière dans l'Empire ottoman ».

En vertu, donc, de ce principe, les étrangers en Égypte échappent à la souveraineté de l'État égyptien, ce qui revient à dire que les lois égyptiennes ne sont pas obligatoires aux étrangers en Égypte⁽³⁾.

D'ailleurs, le but des Tribunaux de la Réforme a été principalement celui d'assurer une loi connue et uniforme, surtout en matière de statut réel immobilier.

(1) *Codex égyptiens annotés*, p. xxii.

(2) *Le régime des Capitulations*, p. 184.

(3) PÉLASSIÉ DU RAUSAS, *loc. cit.*, p. 446 et 447.

Le rapport de la Commission internationale réunie au Caire pour l'examen des réformes proposées par le Gouvernement égyptien dans l'administration de la justice en Égypte⁽¹⁾ porte le passage suivant : « La Commission ne peut méconnaître que l'institution d'une juridiction unique présentant des garanties réelles et appliquant une loi unique et connue est précisément le remède direct et nécessaire aux inconvénients qui résultent de la multiplicité de juridictions et de législations. Aussi n'hésite-t-elle pas à déclarer qu'elle est d'avis d'adopter les vues du Gouvernement égyptien sur ce point. »

Ce rapport porte encore⁽²⁾ : « En premier lieu on ne peut assurer une bonne justice que si les Tribunaux sont chargés d'appliquer une loi certaine et bien définie. La Commission a donc reconnu qu'avant tout il était nécessaire qu'une législation uniforme sur la procédure et sur les matières qui sont de la compétence de ces Tribunaux fût adoptée d'accord avec les Puissances. »

Nous soulignons dès à présent les mots : *loi unique et connue, loi certaine et bien définie, loi uniforme.*

Voilà donc la seule loi que les Tribunaux mixtes peuvent et doivent appliquer. Mais la loi musulmane sur le wakf, et particulièrement sur la prescription acquisitive des biens wakfs ou sur l'irrecevabilité des actions en matière de wakf, n'était rien de tout cela; le Code sur le wakf, œuvre posthume de Kadri pacha, de son vivant conseiller à la Cour d'Appel mixte a été publié seulement en 1893, bien postérieurement à la Réforme et après le Code de Statut personnel musulman, promulgué sur les instances de la Commission internationale (voir article 36 du Règlement d'Organisation judiciaire). La Commission prévoyait donc qu'il y avait plus de probabilités pour le juge mixte d'appliquer ou de commenter le statut personnel que la loi musulmane sur le wakf. Quant aux règlements d'Organisation ou de Réorganisation judiciaire des Mehkémehs Charieh, étrangers en principe aux Tribunaux civils, le plus ancien, celui de 1880, est toujours postérieur à la Réforme de 1876.

⁽¹⁾ Voir BORELLI, *Codes égyptiens annotés*, Introduction, p. LXXIII sur le premier point, c'est-à-dire celui d'une juridiction et d'une législation unique.

⁽²⁾ BORELLI, *loc. cit.*, p. LXXXII.

Enfin, les *motifs* de la Réforme n'étaient-ils pas d'attirer les entrepreneurs et les capitalistes étrangers, dont l'Égypte avait alors un grand besoin? Le Gouvernement égyptien avait dit : « Les inconvénients (de l'ancien régime) qui viennent d'être signalés pèsent autant, et plus peut-être, sur les étrangers que sur les indigènes; ils sont de nature à éloigner les étrangers de l'Égypte, et sous ce rapport le Gouvernement égyptien est fondé à croire qu'ils portent un préjudice considérable au pays en le privant de s'adresser aux entrepreneurs sérieux » — à ajouter : « et aux capitalistes étrangers à qui l'Égypte a fait appel si souvent et pour des capitaux si importants » (BOELLI, *loc. cit.*, p. LXX).

Mais pour attirer les entrepreneurs et les capitalistes étrangers, il ne suffisait pas de leur présenter une juridiction composée de magistrats instruits et compétents en droit Napoléon, source principale du droit égyptien, ni même de leur offrir une législation connue et familière, si celle-ci ne pouvait leur assurer l'exécution des décisions de la justice et leur garantir les sûretés qu'ils étaient en droit de réclamer contre les services ou les capitaux qu'ils allaient eux-mêmes avancer à l'Égypte et aux Égyptiens.

C'est pourquoi le khédive Ismaïl pacha, qui avait le pouvoir de légiférer en Égypte, avait alors dit à M. Giaccone, délégué du Gouvernement italien à la Commission internationale, qu'« Il désirait beaucoup voir réussir ces projets de Réforme dont Il se promettait les plus grands avantages non seulement pour le pays, mais aussi pour les Européens, auxquels Il était disposé à donner des *garanties* même *superflues* » ⁽¹⁾.

Mais la première garantie à offrir alors aux étrangers était celle des sûretés, particulièrement des sûretés réelles qu'ils étaient en droit d'exiger par mesure de simple prudence élémentaire. Dans un pays où le système de publicité des droits réels était presque inconnu ou ignoré, et où les titres de propriété étaient souvent sujets à caution et facilement discutables, surtout en présence du grand nombre de noms communs à plusieurs personnes s'appelant Ahmed ou Mohamed ou Youssef, il n'y avait que la garantie de la possession à offrir utilement aux acquéreurs de droits réels. Ce qui, d'ailleurs, fut effectivement fait et expressément formulé par le législateur égyptien mixte, par l'insertion dans les codes mixtes de plusieurs articles

(1) PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, p. 376.

protégeant d'une façon toute spéciale les tiers acquéreurs de droits réels — surtout les créanciers hypothécaires de bonne foi contre l'annulation et la révocation des droits réels de leur débiteur ou de leur vendeur. Ce sont notamment les articles généraux 197 et 242 du Code civil mixte et les articles spéciaux 340, 385, 388, 417 et surtout le fameux article 107 qui donne le droit au créancier hypothécaire de bonne foi d'opposer la possession pendant cinq ans de son débiteur, s'il avait de justes raisons de le croire propriétaire; innovation hardie du législateur qui a fait que M. Arminjon a pu dire : « Heureux créanciers hypothécaires que cette disposition place au-dessus de l'adage : *Nemo dat quod non habet* ⁽¹⁾ ».

Ici il faut faire observer combien la Commission internationale attachait d'importance à la possession même des biens wakfs appartenant à un établissement pieux, puisqu'elle a voulu que, quelle que fût la position de celui-ci au procès, la question de possession fût expressément réservée à la juridiction et à la législation mixtes ⁽²⁾.

Nous rappelons à ce sujet que le Souverain d'Égypte, après avoir fait à M. Giaccone les déclarations que nous avons rapportées plus haut sur ses espérances relativement aux tribunaux de la Réforme, a ajouté : « Cependant il fallait procéder avec ménagement et respecter certains scrupules religieux » (je souligne le mot *scrupules*), ce qui a amené à parler de la question des wakfs. M. Giaccone a alors expliqué à Son Altesse que pour garantir la possession (je souligne ces mots) des Européens, il était nécessaire de soumettre aux nouveaux tribunaux, d'abord toutes les questions au possesseur. . . . qu'une fois le droit à la possession d'un immeuble bien établi et reconnu par les nouveaux tribunaux, c'était à celui qui n'avait pas la possession à attaquer l'autre en justice pour réclamer contre lui, au pétitoire, devant le tribunal du défendeur. Et M. Giaccone termine par ces mots, qui ne laissent aucun doute sur la question : « Il y aura ainsi des garanties pour toutes les parties ». Naturellement M. Giaccone devait entendre par là que chaque tribunal appliquerait au pétitoire sa propre loi; l'immunité de juridiction, en effet, comportait en Égypte, comme nous

⁽¹⁾ *Le Code civil et l'Égypte*, p. 23.

⁽²⁾ Articles 8 *in fine* et 12 du Règlement d'Organisation judiciaire. PÉRIODE DU RAUSAS, *loc. cit.*, t. II, p. 376, et BORELLI, *Codes égyptiens annotés*, p. LXXX.

l'avons dit plus haut, l'immunité de législation; autrement, quelles garanties pouvait-il y avoir pour l'étranger attaqué au pétitoire, si le Tribunal mixte devait lui appliquer la loi musulmane?

Mais si le législateur a attaché une telle importance à la possession de plus d'une année, c'est uniquement parce qu'elle est ordinairement une présomption sérieuse du droit de propriété; il faut croire, à plus forte raison, que le législateur a attaché tout au moins la même importance, sinon une plus grande, à la possession, quand elle constitue le droit même à la propriété de l'étranger ou qu'elle garantit des droits réels concédés à l'étranger.

Enfin, ce qui corrobore le plus notre manière de voir, c'est que la Commission elle-même, après avoir rédigé l'article 8 du Code civil (ou plus exactement son correspondant article 12 du Règlement d'Organisation judiciaire, titre I), en conformité des paroles de M. Giaccone, a émis cette réflexion intéressante et d'une signification péremptoire: «Ce sera seulement quand il réclamera contre un établissement pieux la propriété d'un immeuble possédé par cet établissement qu'il devra *exceptionnellement* aller devant le Tribunal de Mehkémeh. Cette exception, qui n'a rien de *dangereux*, s'explique par des raisons de scrupules religieux faciles à comprendre.»

Pourquoi cette exception n'a-t-elle rien de dangereux? C'est justement parce que la compétence du Mehkémeh Charieh, qui doit alors appliquer sa loi, la loi musulmane, est dans ce cas plutôt favorable à l'étranger demandeur au pétitoire, puisque cette loi ne permet pas au wakf défendeur d'opposer la prescription acquisitive, mais seulement un véritable titre de propriété, ou à défaut seulement une irrecevabilité pour trente-trois années d'inaction; par contre il y aurait eu certainement danger pour l'étranger, s'il était justiciable des Mehkémehs, comme défendeur au pétitoire, puisqu'il ne pourrait alors invoquer la prescription acquisitive, qui bien souvent est la seule garantie de ses droits réels de propriété ou d'hypothèque.

Nous ne voyons pas comment un changement de juridiction sans changement simultané de législation pourrait éviter ce danger, le seul ou tout au moins le premier auquel aurait pu faire allusion la Commission internationale.

Est-il bien vrai de dire, après cela, que les biens wakfs, contrairement aux autres biens et par une exception non prévue par les codes, ont continué à être régis, en toutes questions, par le droit musulman qui les régissait, comme tous les autres biens, avant les codes civils ⁽¹⁾?

Nous regrettons beaucoup d'avoir dû rappeler, pour mieux faire saisir l'intention exacte du législateur mixte, les souvenirs quelque peu désagréables de la méfiance que les Européens avaient alors à l'égard de l'Égypte et des Égyptiens, souvenirs que nous aurions préféré considérer comme oubliés.

Mais on pourrait nous objecter que, selon nous, il y aurait ainsi deux lois et deux mesures à appliquer en matière de revendication d'un bien wakf selon un simple jeu de procédure, suivant que l'établissement pieux est demandeur ou défendeur au procès. Quel mal y aurait-il à cela? Cela n'a rien d'illogique, c'est l'application naturelle de la règle fondamentale de toute juridiction et de toute législation « tout tribunal doit appliquer sa loi ». Mais, continuera-t-on, c'est une matière de droit réel généralement immobilier. Il importe qu'une seule loi, la loi locale, soit appliquée (arrêt de la Cour d'Appel mixte, 22 janvier 1902) ⁽²⁾, « surtout, comme dit cet arrêt, pour l'immobilisation, qui affecte à un si haut degré la propriété foncière dans le pays ».

« En vertu d'une règle de droit international privé, ajoutera-t-on, les droits réels immobiliers doivent être exclusivement régis par une loi uniforme et connue : la *lex rei sitæ*. C'est une question d'ordre public ⁽³⁾. »

Soit, mais les deux lois, la loi civile et la loi musulmane, sont également des lois locales du lieu de l'immeuble litigieux; or il est certain, d'après nous, que la loi civile, comme la juridiction civile, représentent le droit commun en Égypte, la juridiction et la législation musulmane étant devenues exceptionnelles. La loi uniforme et connue, dans le sens voulu

⁽¹⁾ 12 mars 1896, *B. L. J.*, VIII, p. 165, et 28 décembre 1905, *loc. cit.*, XVIII, p. 60.

⁽²⁾ *B. L. J.*, XIV, p. 86.

⁽³⁾ DESPAGNET, *Précis de Droit international privé*, édit. 1909, n° 420. — « Notamment en matière de prescription des immeubles, elle dépend de la *lex situs* » (WESTLAKE, *Droit international privé*, édit. 1914, traduit en français de la 5^e édition, 1913, p. 270, n° 171).

par le droit international privé, est donc certainement la loi civile à l'exclusion de la loi musulmane.

D'ailleurs, on peut dire que la prescription de trente-trois ans en matière de wakf en droit musulman n'existe pas d'une façon bien certaine et uniforme, puisqu'elle est subordonnée à l'existence d'une défense du souverain; mais si le souverain l'autorise, le juge peut après les trente-trois années recevoir l'action en wakf⁽¹⁾. L'irrecevabilité ou la déchéance véritable, même si le souverain ne l'ordonne pas, n'existe, paraît-il, qu'après trente-six ans⁽²⁾. C'est cette dernière irrecevabilité qui a été d'ailleurs admise par le *Medjelleh* de l'Empire ottoman, régi comme l'Égypte par le rite hanafite⁽³⁾.

Et, selon d'autres, en matière de biens wakfs il n'y a ni prescription acquisitive ni prescription extinctive, comme en matière de biens du domaine public⁽⁴⁾.

Et même s'il y a un hadith qui édicte qu'un droit ne se prescrit jamais, il y aurait un autre hadith qui dirait au contraire : « Quiconque possède un bien pendant dix ans en devient propriétaire ».

Ce dernier hadith, qui admet purement et simplement le principe de la prescription acquisitive, est, paraît-il, appliqué par le rite malékite⁽⁵⁾.

Des considérations qui précèdent découle naturellement la conclusion première suivante : tant le Code Kadri pacha sur les wakfs, publié seulement en 1893, que les règlements d'organisation des Mehkémehs ou de leur réorganisation, promulgués seulement en 1880, 1897 et 1910, n'ont jamais été approuvés par les Puissances.

Ce ne sont que des lois purement égyptiennes qui ne peuvent donc pas être en principe appliquées par les Tribunaux mixtes.

Enfin, ces décrets de 1880, 1897 et 1910 n'ont rien de religieux. Ce

(1) KADRI PACHA, art. 588.

(2) KADRI PACHA, art. 596.

(3) VOIR CHEIKH AHMED ABOUL-FATH, professeur à l'École sultanienne de Droit, *Précis de statut réel*, 1^{re} édit., 1913, p. 105.

(4) Jugement du Tribunal d'Appel de Tanta, 27 janvier 1917, voir MOHAMMED HILMY ISSA BEY, *De la prescription en matière de biens wakfs*, dans *L'Égypte contemporaine*, n° 53, p. 450 et 458.

(5) MOHAMMED HILMY ISSA BEY, *loc. cit.*, p. 455.

sont des décrets rendus par le Souverain de l'Égypte, en vertu du principe rappelé par les articles 588 et 520 (KADRI PACHA, *Du Wakf*), qui reconnaissent au souverain le pouvoir de fixer le délai dans lequel les actions sont recevables.

Et le Souverain de l'Égypte, qui avait certainement le droit de soumettre les biens wakfs comme tous les autres biens aux règles de droit civil, notamment à celles de la prescription acquisitive, n'avait pas le pouvoir de légiférer tout seul en matière mixte.

Ces décrets ne contiennent, d'ailleurs, injonction qu'aux Mehkémehs Charieh d'entendre tels procès, dans tels délais, et pour les matières de leur compétence seulement; or, la question de la revendication par un wakf, fût-il un établissement pieux, n'est sûrement pas de la compétence des Mehkémehs; en conséquence, ces décrets ne s'y appliquent pas.

L'article 376 du décret de 1910 aurait dû, à notre avis, avoir sa place dans le Code civil mixte ou y être également reproduit s'il devait être appliqué par la juridiction civile mixte.

Évidemment nous exceptons tout ce qui est spécial et exclusif au droit musulman, comme les règles de constitution du wakf, ses conditions de validité, sa représentation et les pouvoirs du représentant (ceci est d'ailleurs une question de capacité d'une personne morale), en un mot, ce qui est exclusif au droit musulman, dans la mesure toutefois où cela n'est pas contraire à une règle des codes civils, reconnue d'ordre public, car, en matière d'ordre public, le juge ne peut appliquer que sa propre loi⁽¹⁾.

Nous pouvons donc conclure que les Tribunaux mixtes, sauf cette exception, ne peuvent et ne doivent appliquer que les lois mixtes, et cela tout particulièrement en matière de revendication de biens wakfs. C'est ce qui ressort, comme nous venons de le voir, des travaux préparatoires eux-mêmes, surtout ceux relatifs à l'article 8 du Code civil mixte.

Arrivons maintenant à l'application du même principe, savoir que toute juridiction ne peut appliquer que sa loi, à la juridiction et à la législation des Tribunaux indigènes.

⁽¹⁾ DESPAGNET, *Précis de Droit international privé*, p. 923, n° 317, 3°. Voir aussi *Annuaire du Ministère de la Justice*, édit. 1911, p. 113.

Il semblerait, à première vue, que ces tribunaux soient, par leur nature, astreints à observer les règles du droit musulman. Cependant l'on doit se rappeler qu'il importe, en droit international privé, qu'en matière de droits réels immobiliers une loi uniforme soit appliquée et que c'est dans ce but qu'en droit international privé, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, la *loi locale* est, de règle, seule applicable en matière de droits réels immobiliers.

D'ailleurs, le but de la réorganisation des Tribunaux indigènes en 1883 a été justement d'étendre à tous les habitants de l'Égypte les principes de droit applicables par les Tribunaux mixtes.

Les indigènes ne doivent-ils pas tout au moins jouir des mêmes avantages accordés aux étrangers? Si l'on admet que les étrangers ont, en vertu de leur privilège d'immunité de législation, le droit de se faire appliquer les règles de la prescription acquisitive en matière de revendication des biens wakfs, ils ne pourraient être, en principe, mieux traités que les indigènes, la nation la plus favorisée devant être toujours la nation locale.

Enfin, en admettant le contraire, il en résulterait quelque chose de choquant et d'absurde au point de vue juridique; car il suffirait à l'indigène de consentir un droit réel, et particulièrement une hypothèque, à un étranger pour qu'il puisse bénéficier de la loi mixte, en vertu du principe de l'article 13 du Règlement d'Organisation judiciaire mixte et de l'article 9 du Code civil mixte.

Les arguments que nous avons exposés par rapport aux Tribunaux mixtes, nous pouvons donc les répéter ici.

Mais, objectera-t-on, il y a l'article 28 du décret de 1883 de Réorganisation des Tribunaux indigènes qui leur enjoint d'appliquer, ainsi que les lois indigènes, les décrets et règlements alors en vigueur, de même que les lois et décrets qui seront régulièrement promulgués. Or, dira-t-on, le décret de 1880 sur les *Mehkémehs*, ou plutôt ceux de 1897 et de 1910, ont été régulièrement promulgués. Ils doivent donc être appliqués par les Tribunaux indigènes. L'article 376 du décret de 1910 ne connaît que l'irrecevabilité en matière de wakf, par conséquent, les Tribunaux indigènes ne peuvent pas appliquer la prescription acquisitive en matière de wakf.

Soit. Mais ces décrets de 1880, et surtout ceux de 1897 et de 1910,

ne contiennent injonction qu'aux cadis charis. Ce sont des décrets de réorganisation des Mehkémehs Chariehhs, spéciaux à ces Mehkémehs et aux matières de leur compétence.

Ainsi le juge indigène n'aura à appliquer ces décrets que si, incidemment et par application du principe «le juge de l'action est aussi juge de l'exception», il a à juger une matière réservée à la compétence des Mehkémehs⁽¹⁾; ce principe est admis en matière civile, quoique d'une façon moins étendue qu'en matière criminelle⁽²⁾.

Or, la compétence des Mehkémehs ayant été réduite, en matière de wakfs, au point de vue de la juridiction indigène, à une seule question relative à la constitution de wakf (أصل الوقف), ce n'est que relativement à ces questions seules que le juge indigène aura à appliquer ces décrets. S'il est incontestable que la revendication d'un bien wakf est de la compétence exclusive de la juridiction indigène, il en résulte que cette juridiction ne doit appliquer en cette matière que la loi indigène, et n'a pas à s'inquiéter des lois et surtout des règlements spéciaux à toute autre juridiction.

Nous insistons à souligner que la revendication ou l'usucapion d'un bien wakf, quoiqu'elle ait pour effet de distraire un bien du wakf, n'a pas pour objet de discuter sa constitution, ni d'annuler la wakfiéh; c'est une question tout à fait étrangère, indépendante du wakf. La distinction entre l'effet et l'objet — lequel seul définit et caractérise les actions — est facile à saisir, et la nuance facile à concevoir. En effet, le wakf peut demeurer valable en principe et même en fait, s'il a été constitué sur plusieurs biens, dont un a été usucapé, et ce, malgré l'admission de l'usucapion de ce bien.

S'il est possible de dire que «la constitution du wakf n'étant pas réglée par la loi civile, on doit avoir recours aux principes de droit sur le régime duquel elle a été créée, soit pour en connaître la nature exacte, soit pour en connaître les effets»⁽³⁾, il est absurde d'appliquer ce raisonnement

⁽¹⁾ Article 16 du Règlement de Réorganisation de 1883.

⁽²⁾ Appel, 26 décembre 1909, *B. O.*, 2^e année, n° 31. Rep. MOHAMMED HANDI EL-SAYED, *Code civil annoté*, p. 9, n° 42; *B. L. J.*, III, p. 224, arrêt du 18 mars 1891, 1^{re} table décennale, n° 864. Voir ABOU HEIF BEY, *Procédure civile et commerciale*, I, p. 114, n° 138.

⁽³⁾ Arrêt Cour d'Appel mixte 28 décembre 1905, *B. L. J.*, XVIII, p. 60.

La prescription acquisitive, question complètement distincte et étrangère à la constitution du wakf et expressément prévue par les codes civils sans distinction de biens wakfs ou non wakfs.

Par conséquent, en matière de revendication d'un bien wakf, le juge indigène ne doit appliquer que la loi indigène.

On nous objectera, cependant, que, si les Tribunaux civils admettent la prescription acquisitive des biens wakfs, l'action préalablement intentée par-devant les Mehkémehs, en reconnaissance de la qualité de bénéficiaire du wakf, devient inutile et sans effet⁽¹⁾.

A cette objection nous répondons :

a) Qu'en pratique, l'exception de la prescription acquisitive est présentée avant la discussion de la valeur de la constitution du wakf;

b) Que cette objection pourrait être présentée avec plus de force en matière de successions régies par le droit musulman, et que pourtant la jurisprudence, tout au moins celle des Tribunaux mixtes, a appliqué ici les règles de la prescription de droit civil chaque fois que l'une des parties, celle qui invoque la prescription acquisitive, est un non-héritier, et qu'ainsi la question d'hérédité reste étrangère aux débats⁽²⁾. Et cela, bien que la matière des successions soit une institution religieuse, du Coran même, contrairement au wakf qui est une institution purement humaine, comme nous le verrons bientôt.

c) Que si cette objection avait une valeur juridique quelconque, toute prescription, soit acquisitive soit extinctive, serait illégale, comme ayant pour effet d'exproprier une personne d'un bien qu'elle aurait légalement acquis au profit d'une autre personne que la loi présume avoir plus de droit. Ainsi l'acheteur d'un bien peut souvent avoir encore le droit d'actionner son vendeur en livraison, sans pouvoir se mettre en possession effective, le bien acheté ayant été prescrit acquisitivement par un tiers.

⁽¹⁾ HILMY ISSA BEY, *De la prescription en matière de biens wakfs*, p. 449, 468 et 470.

⁽²⁾ Arrêt Alexandrie 3 mars 1898, *B. L. J.*, X, p. 169; 23 février 1905, *B. L. J.*, VII, p. 132; 27 mars et 17 avril 1913, *B. L. J.*, XXV, p. 270 et 310; 27 mai 1903, *B. L. J.*, XV, p. 311.

B. — LE WAKF RESSORTIT AU STATUT RÉEL ET N'EST PAS UNE INSTITUTION RELIGIEUSE.

Contre la thèse que nous venons de développer on soulève, tant en droit mixte qu'en droit indigène, deux objections sur lesquelles il faut nous arrêter.

Première objection. — Le wakf, dit-on, ressortit au statut personnel ou successoral; or, l'article 4 du Code civil mixte (voir aussi l'article 16 du Règlement de Réorganisation des Tribunaux indigènes de 1883) déclare l'incompétence des Tribunaux mixtes en matière de statut personnel, et naturellement, si par exception ces Tribunaux ont été reconnus compétents ou si, incidemment, ils doivent juger une question de wakf, il faut qu'ils appliquent la loi musulmane.

Mais il est facile de répondre que l'article 4 du Code civil mixte ne cite pas le wakf parmi les matières de statut personnel⁽¹⁾. Voir, sur ce point l'intéressant arrêt de la Cour d'Alexandrie du 22 avril 1886⁽²⁾ et voir sur tout le très intéressant arrêt rendu le 22 mai 1913 dans le retentissant procès de l'Asile des vieillards et consorts⁽³⁾.

« Attendu, dit l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alexandrie du 22 mai 1913 cité en note, que sans s'égarer dans des dissertations historiques et sans avoir à rechercher jusqu'à quel point on devrait tenir pour exacte l'opinion selon laquelle ce qui aurait donné naissance à l'institution du wakf ce fut le désir des premiers musulmans, tout en mettant leurs biens à l'abri de spoliations arbitraires, d'apporter un correctif à ce que la loi successorale inaugurée par le Coran avait de contraire aux principes passés depuis des siècles dans leur usage, il suffit de relever que, tandis que ladite loi se trouve tout entière, et jusque dans ses moindres détails, dans le livre sacré de l'Islam, source du statut personnel et successoral musulman, l'un et l'autre essentiellement immuables, il n'y est fait aucune allusion au wakf

⁽¹⁾ Arrêt Alexandrie 22 janvier 1902, *B. L. J.*, XIV, p. 86; CLAVEL, *Revue internationale de Législ. et de Jurisprud. musulm.*, 1^{re} année, n^{os} 11 et 12, p. 343.

⁽²⁾ *R. O.*, XI, p. 129 rappelé par Clavel à la page 347 de la *Revue internationale*

⁽³⁾ *Gazette des Tribunaux mixtes*, III, p. 193-425.

enté, organisé et réglementé par les premiers inams et leurs successeurs.

« Que de ce qui précède on est forcément amené à conclure que d'une manière générale et en principe tout au moins, le wakf ressortit au statut personnel;

« Que cela est tellement vrai que lorsque le Gouvernement égyptien, à l'exécution de l'engagement pris par l'article 36 du Règlement d'Organisation, publia en 1875, en les codifiant, les lois relatives au statut personnel et successoral, il ne songea point à y comprendre celles relatives à la constitution du wakf, tandis que par contre, le Code civil mixte contient un énoncé des principes régissant cette matière.

« Attendu, dans le même ordre d'idées, que si, après avoir proclamé l'incompétence des Tribunaux indigènes en matière de statut personnel et successoral, le législateur égyptien a éprouvé le besoin d'édicter, par une disposition spéciale, leur incompétence à connaître des questions relatives à la constitution du wakf, c'est évidemment parce qu'il estimait que ces questions ne ressortissaient pas, de leur nature, au statut successoral.

« Attendu que s'il est impossible d'admettre que le wakf fait partie du statut successoral, dont il est en réalité la négation, il est plus impossible encore de voir dans la wakfieh une sorte de testament dont elle diffère de tout au tout;

« Qu'ainsi par exemple, tandis qu'un testament est essentiellement révocable, la wakfieh ne l'est pas;

« Qu'ainsi encore, tandis que dans le testament on est tenu, en droit musulman, de se conformer strictement à la loi successorale édictée par le Coran, dans la wakfieh la liberté de disposition est absolue;

« Qu'ainsi enfin, tandis que les biens constitués en wakf sortent immédiatement du patrimoine du constituant, même lorsqu'il en reste le premier bénéficiaire, le testateur en conserve la pleine et entière propriété jusqu'à sa mort⁽¹⁾. »

Clavel observe que Kadri pacha, dans son *Statut réel d'après le rite hanafite*, n'a pu traiter du statut réel sans aborder malgré lui la matière du wakf qui, en réalité, s'y trouve comprise.

⁽¹⁾ CLAVEL, *Le Wakf ou Habous*, p. 56, n° 35.

Et Clavel nous dit aussi ⁽¹⁾ : « Un étranger, aux termes de la loi musulmane et des codes mixtes eux-mêmes, peut parfaitement instituer un wakf en Égypte ⁽²⁾. Est-ce que pour cet étranger le wakf sera régi par la loi personnelle? Évidemment non », sauf, bien entendu au point de vue de la capacité du constituant, qui est une question de statut personnel, régie par la loi nationale du constituant ⁽³⁾.

Le wakf n'est pas non plus une donation. Il diffère tellement dans sa nature, dans son essence, dans sa réglementation, qu'il faut bien se garder d'aller en rechercher le principe dans la donation entre vifs, ce qui conduirait fatalement à l'erreur, et il vaut beaucoup mieux, dit Clavel, ne pas employer pour cette institution un terme qui amène si souvent une confusion et dénature complètement le wakf ⁽⁴⁾.

Nous pouvons donc répéter avec l'arrêt de 1913 que de ce qui précède on est forcément amené à conclure que d'une manière générale et en principe tout au moins, le wakf ressortit au statut réel ⁽⁵⁾. Il ne s'ensuit pas forcément, ainsi que l'ajoute l'arrêt cité, que la matière de wakf ne soulève jamais de questions ressortissant au statut personnel en général et au statut successoral en particulier.

Comme exemple du premier cas, nous pouvons donner celui de la clause de la nomination du bénéficiaire le plus capable, comme nazir naturellement c'est la juridiction et la législation du statut personnel qui doivent désigner le nazir. Comme exemple du second cas, nous pouvons donner celui de la clause de remplacement ou de la représentation du bénéficiaire décédé par ses héritiers : également c'est la juridiction et la législation du statut personnel qui détermineront les successeurs au bénéfice du wakf.

⁽¹⁾ *Le Wakf ou Habous*, p. 341.

⁽²⁾ Mouradja, d'Ohsson, Gatteschi, Worms, etc., citent plusieurs exemples.

⁽³⁾ Voir pour plus amples détails, CLAVEL, *Le Wakf ou Habous*, t. I, p. 34, n° 1 et suivants, et *Revue internat. de Législ. et de Jurisprud. musulm.*, 1^{re} année, n° 11, p. 336, etc. Cf. LALOË, *Un Européen peut-il constituer un wakf en Égypte?* dans *L'Égypte contemporaine*, n° 4, 1910, p. 585 à 629.

⁽⁴⁾ CLAVEL, *op. cit.*, p. 37, n° 21.

⁽⁵⁾ Voir aussi arrêt d'Alexandrie, 3 juin 1916, *B. L. J.*, XXVIII, p. 465.

Comme le dit si justement Clavel, en règle générale⁽¹⁾ la capacité d'accomplir un acte de droit civil et subordonné à l'état de la personne, est en réglee par le statut personnel, alors qu'il s'agit de rechercher si tel individu, mineur, interdit, etc., peut consentir tel acte, notamment aliénation (ou un wakf). C'est dans le statut personnel qu'il faut rechercher la solution de la question; mais si, au contraire et indépendamment de l'état de la personne, de son habitus, on considère si tel bien meuble ou immeuble peut être transmis par un mode déterminé (notamment l'usurpation), la question qui se pose ressortit uniquement au statut réel⁽²⁾.

On ne peut donc pas dire en matière de wakf, comme l'a dit l'arrêt du 7 avril 1913 (*B. L. J.*, XXV, p. 310), en matière de succession, que l'agissant d'une prescription spéciale à une matière échappant en principe à la juridiction des Tribunaux de la Réforme, les codes mixtes n'avaient pas à la prévoir et à l'édicter.

Le wakf ressortissant, en effet, au statut réel et les Tribunaux mixtes étant seuls compétents en matière de wakf, sauf au cas de revendication à l'encontre d'un bien wakf possédé par un établissement pieux, c'est au contraire la compétence des Mehkémehs, réduite aux statuts personnel et accessoral, qui est exceptionnelle en matière de wakf⁽³⁾. La Cour de Cassation de France a, par son arrêt du 20 décembre 1893⁽⁴⁾, décidé pour cette raison qu'en Algérie les questions relatives à la qualité d'héritier et à la dévolution successorale entre indigènes sont de la compétence des juridictions musulmanes... mais la question de savoir si un immeuble est wakf est de la compétence exclusive des Tribunaux français.

Or, comme dit Clavel⁽⁵⁾, il est certain que toute exception est de droit strict; qu'elle ne doit pas être étendue; qu'il faut l'appliquer dans les termes

⁽¹⁾ *Revue internat. de Législ. et de Jurisprud. musulm.*, n° 11 et 12, p. 341.

⁽²⁾ Cf. la même proposition dans l'étude du baron A. FORGEUR, *De la préemption au Droit égyptien*, dans *L'Égypte contemporaine*, n° 52, 1920, p. 381.

⁽³⁾ Voir arrêt de la Cour d'Appel d'Alexandrie du 22 avril 1886 (*R. O.*, XI, p. 129), rapporté par CLAVEL, *Le Wakf ou Habous*, p. 347, et arrêt susdit du 22 mai 1913.

⁽⁴⁾ *Revue internat. de Législ. et de Jurisprud. musulm.*, année 1895, n° 7; CLAVEL, *Le Wakf ou Habous*, t. I, p. 56.

⁽⁵⁾ *Loc. cit.*, p. 345.

formulés par le législateur, sans lui donner une portée plus ample sous prétexte d'interprétation ou d'analogie». Qu'importe si le *cadi* est encore compétent en matière de *wakf*? Ce n'est là qu'un maigre vestige de son ancienne compétence générale tant en matière de statut personnel ou successoral qu'en matière de statut réel et même qu'en matière criminelle.

En tout cas, même si le *wakf* ressortissait au statut personnel, — qui est inadmissible, — la revendication d'un bien *wakf* et l'exception de prescription acquisitive que peut opposer le revendiqué restent des actions réelles par excellence, dépendant du statut réel, puisque l'action réelle est celle qui a sa base dans un droit réel, sur la chose; le droit de propriété, objet de la revendication et de la prescription acquisitive, est le droit réel principal, la somme de tous les droits réels, droits réels que l'on peut exercer contre quiconque en est le détenteur, indépendamment de toute obligation personnelle à sa charge⁽¹⁾. Il a été, d'ailleurs, fait application de cette distinction en matière de succession⁽²⁾.

Enfin « on n'a jamais hésité, dit Despagnet⁽³⁾, ni dans l'ancien droit ni de nos jours, à considérer la prescription des immeubles comme une institution rentrant complètement dans le statut réel ».

DEUXIÈME OBJECTION. — Le *wakf* est une institution religieuse.

L'arrêt intéressant de 1913 nous a déjà dit le contraire, et Haki bey dans son livre sur le *wakf*, nous dit (p. 9) : « A la première question je répondrai que le *wakf* n'est nullement une institution religieuse; que le *wakf* est postérieur au Prophète et qu'il n'a été que l'œuvre de ses disciples; on ne trouve rien dans le Coran qui rappelle le *wakf*; la *Sunna* indique, au contraire, et sous forme d'un conseil pieux, l'idée de l'immobilisation d'un bien au profit des pauvres; le sentiment pieux ou simplement humanitaire auquel obéit le constituant du *wakf* est donc insuffisant pour faire classer cette institution dans l'ordre des institutions religieuses. »

M. Clavel est du reste de cet avis, puisqu'il écrit, dans son intéressant ouvrage sur le *wakf*, ce qui suit : « Tout d'ailleurs proteste contre la théorie

⁽¹⁾ Cour d'Appel d'Alexandrie, 4 mai 1905, *B. L. J.*, XVII, p. 253.

⁽²⁾ Cour d'Appel d'Alexandrie, 27 mai 1903, *B. L. J.*, XV, p. 311.

⁽³⁾ *Précis de Droit international privé*, p. 1184, n° 420.

« nous combattons; alors que tout ce qui concerne le droit des personnes et la législation des successions est resté intact, immuable, depuis Mohamed, les différences profondes qui divisent en matière de wakf les écoles et même les doctrines d'une même école, les modifications incessantes qui ont été apportées à l'institution au point d'en modifier les caractères fondamentaux démontrent bien que cette institution ne ressortit pas du statut personnel ou du statut successoral, qui ne sont susceptibles ni de divergences essentielles entre les musulmans, ni d'une modification quelconque par le fait du Prince⁽¹⁾. »

« Du reste, ajoute M. Hanki bey, pour appuyer notre opinion sur cette intéressante question, il suffit de se reporter au décret de 1842 rendu sous le règne de Mohamed Aly, par lequel plusieurs wakfs étaient tout simplement supprimés, et nous répétons que si ce dernier avait cru, en supprimant une partie des wakfs, aller à l'encontre de la religion, il se serait abstenu de prendre une mesure si grave, qui aurait amené des troubles très sérieux dans le pays. C'est au contraire en se basant sur la doctrine enseignée par un des disciples du Prophète, Abou Hanifa, qu'il rendit son fameux décret. »

Il est donc incontestable que l'institution du wakf n'est nullement d'essence religieuse.

Hanki bey nous rapporte que le nommé Chéreh, cadi des califes Rachidites Omar, Osman et Aly, a déclaré, peu après la mort du Prophète, que le wakf était contraire à la loi; « il n'aurait pas osé le faire, si cela n'était pas vrai et s'il y avait eu un texte formel contraire. En effet, le wakf immobilise et détourne les parts successorales fixées obligatoirement et formellement par le Coran. Et ce d'autant plus que, contrairement au legs, le wakf est possible sur tout le patrimoine, et que, par le wakf, un héritier peut être exclu par un autre héritier d'une façon partielle ou même d'une façon totale. »

« Si la légalisation du wakf tient du dogme, les auteurs n'auraient pas cherché à discuter sur cette question. »

Hanki bey rapporte aussi plusieurs hadiths dans lesquels l'immobilisa-

⁽¹⁾ Voir en ce sens arrêt d'Alexandrie, 3 juin 1916, *B. L. J.*, XXVIII, p. 405.

tion est défendue et fait cette réflexion judicieuse : « Si ce hadith est vrai le wakf serait tout simplement illégal »⁽¹⁾.

En tout cas, le wakf n'est pas spécial au droit musulman : les Romains, les Français, les Espagnols et tant d'autres ont eu leurs biens de main morte, leurs fondations.

Aussi est-ce avec raison que M. Clavel concluait déjà en 1896 : « Le wakf, nous l'avons démontré, est d'institution purement humaine, postérieur au Prophète; on ne le trouve pas dans le Coran; il ne dépend pas de la loi religieuse. C'est donc là un point incontestable et aujourd'hui incontesté⁽²⁾. »

Nous concluons donc cette première partie par ces mots de Hanki bey⁽³⁾ : « Le wakf n'étant pas une institution religieuse, c'est la loi de droit commun qui doit lui être appliquée ».

PHILIPPE AZIZ.

(A suivre.)

⁽¹⁾ Voir HANKI BEY, *Epîtres sur le wakf*, ouvrage arabe, épître 5^e, p. 31; épître 7^e, p. 52 et 53.

⁽²⁾ *Recue internat. de Législ. et de Jurisprud. musulm.*, 1^{re} année, n^{os} 11 et 12, p. 348.

⁽³⁾ *Du Wakf*, trad. franç., p. 42.

LE RÉGIME DES EAUX EN SYRIE⁽¹⁾

PAR

M. EDMOND BÉCHARA

INGÉNIEUR E. I. L. AU SERVICE DES IRRIGATIONS D'ÉGYPTE.

Cette étude comprend le territoire syrien englobé par le polygone formé par les villes d'Alexandrette, Biredjik, Deir-el-Zor, Damas et Tyr. Ces limites n'ont aucune portée politique. Elles ont été choisies parce qu'elles enferment tous les districts qui offrent le plus d'intérêt au point de vue des irrigations.

Ce polygone est limité à l'ouest par la mer Méditerranée, à l'est par la rive gauche de l'Euphrate, au nord par le massif du Taurus et au sud par la Palestine et le désert.

Les reliefs géographiques les plus saillants sont, tout d'abord, la chaîne du Liban, les montagnes des Ansariés et l'Amanus qui longent la côte de la mer dont ils sont généralement séparés par une plaine étroite quand ils ne la surplombent pas; ensuite, la chaîne de l'Anti-Liban, séparée du Liban par la plaine de la Bekâa; puis, la steppe désertique, s'étendant sur la rive droite de l'Oronte et soutenue par les massifs rocheux du Djebel el-Riha qui s'élèvent en face des montagnes des Ansariés; en dernier lieu, les collines bordières du plateau d'Alep séparées de celles de l'Amanus par la plaine d'Afrîn.

Ces massifs montagneux donnent naissance à de nombreux torrents et rivières. Les uns, dérivant du versant occidental du Liban et des Ansariés, se jettent directement dans la mer, après avoir entaillé profondément la masse montagneuse de vastes cirques d'érosion ou de couloirs abrupts. Tels le *Zahrani*; le *Nahr Awali*, tirant ses eaux du Barouk et les conduisant

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 27 février 1921 au siège de l'Association Libano-Syrienne des anciens Élèves des écoles supérieures.

jusqu'à Saïda; le *Nahr el-Damour*, ou Tamyras des anciens, dont un affluent le *Nahr el-Safa*, alimente Beit-el-Dine et Deir-el-Kamar; le *Nahr Beyrouth*, ou Magoras d'autrefois, alimenté par les sources de Hammama, Ain-Delbe et Dachouniyéh, coulant à l'est de la ville portant son nom; le *Nahr el-Kelb*, ou Lycus des Grecs et des Romains, provenant des sources de Djaïl de Nabeï el-Laban et de Nabeï el-Asal sortant du pied du Sannine; le *Nahr Ibrahim*, la fameuse rivière d'Adonis, qui provient de la source d'Aqua et qui arrose la ville de Gebeil, l'ancienne Byblos; le *Nahr José*; le *Nahr Kadicha*, qui passe à Tripoli; le *Nahr el-Kebir*, qui forme la rivière-limite entre la chaîne libanaise et celle des Ansariés; le *Nahr el-Abrach*; le *Nahr Amrit*, qui arrose les ruines de Marathus; enfin, le *Nahr el-Kebir* du Nord qui coule près de Lattakieh.

Les autres rivières, dérivant soit du versant oriental des massifs côtiers soit du versant occidental de l'Anti-Liban et des collines parsemées entre Hama et Alep, vont jeter leurs eaux dans deux collecteurs creusés dans un chapelet de dépressions. Celles-ci s'étalent au pied des montagnes et constituent le val syrien proprement dit, long de 400 kilomètres environ et d'une largeur variant, suivant les sites, de 2 à 15 kilomètres. Elles comprennent la vallée de Kara-Sou et celle au pied des hauteurs d'Idlib Dana, enfin, l'ancienne Célé-Syrie ou Syrie creuse, la terre de Chanaan des Hébreux, nommée aujourd'hui la Bekaa.

L'un de ces collecteurs est l'Oronte, ou *El-Âsi*, dont les eaux coulent du sud au nord; l'autre est le *Litani*, ancien Léontes, dont les eaux se dirigent du nord vers le sud. Tous deux prennent leurs sources aux environs de Baalbek, à 1.170 mètres d'altitude, et se jettent dans la Méditerranée: l'Oronte, au nord, à Souweydiéh, et le Litani, au sud, près de Tyr.

Les principaux affluents de l'Oronte sont le Kara-Sou et l'Afrin, qui coulent dans les plaines septentrionales du grand Val. Le Litani a pour tributaire important le Bardoni, qui passe par la ville de Zahlé.

Il existe d'autres cours d'eau qui ne débouchent pas dans la mer et qui vont se perdre à l'intérieur des terres, dans des dépressions naturelles pour y former des lacs ou des marais. Ces cours ne sont pas nombreux: tels le *Barada* et le *Nahr el-Ahwej*, qui alimentent Damas et ses districts environnants; le *Qoweyk*, qui arrose la ville d'Alep, et le *Nahr el-Dahab* à l'est de cette dernière cité.

Le dernier cours d'eau dont bénéficie encore la Syrie, et qui n'est pas le moindre, est l'*Euphrate*. Ce fleuve a ses sources et son embouchure en dehors du territoire syrien, dont il borde les limites de l'est, entre Birejik et Deir-el-Zor, sur une longueur de 300 kilomètres environ.

D'après l'exposé sommaire qui vient d'être fait, on voit que la Syrie est un pays abondamment arrosé. Elle contient quatre grands cours d'eau à débit appréciable : l'*Oronte*, le *Litani*, le *Barada* et l'*Euphrate*, ainsi que plus d'une douzaine de rivières côtières importantes mais à débit peu considérable. Aucun des régimes de ces cours n'a été encore parfaitement étudié. Ceux qui ont écrit à leur sujet ne fournissent que des données générales ou vagues. Je dois déclarer, cependant, que l'étude des rivières du Liban, écrite en arabe dans le *Mashreq* par le R. P. Lammens, le savant orientaliste que l'auteur de cette étude a eu le privilège d'avoir pour maître, est la plus complète et la plus détaillée de toutes celles qui ont paru jusqu'à ce jour.

Néanmoins, l'on peut certifier que ces torrents et rivières ont, à l'époque des pluies, un grand débit d'eau et entraînent une grande quantité d'alluvions, mais que ce débit diminue au printemps et à l'été; on estime à plus de 500 millimètres la moyenne des eaux pluviales tombant entre novembre et mai. Cette quantité suffit tout juste à l'arrosage des cultures hivernales formées par les céréales. Comme le pays est accidenté et en grande partie dépourvu d'arbres et de végétation, les pluies, étant ordinairement torrentielles, entraînent, dans leur ruissellement, les molécules terreuses qu'elles rencontrent pour les jeter dans la dépression la plus proche et de là dans les torrents qui les conduisent dans les vallées. De la sorte, le sol des versants, se dégarnissant d'année en année de son humus fertilisant, n'a plus l'avantage de conserver une part quelconque des eaux du ciel. Cette part est estimée aux $\frac{4}{10}$ dans les pays couverts de forêts. Nul doute que certaines sources se soient taries à la suite des temps, par le fait du déboisement des montagnes qui étaient couvertes autrefois par des arbres de toutes essences, entre autres le cèdre, le roi des forêts antiques du Liban, qui fournissait aux Phéniciens le meilleur bois pour leurs constructions maritimes et qui fut également employé pour le temple de Salomon à Jérusalem. Nul doute, aussi, que le tarissement des sources ait apporté une forte réduction dans le débit des rivières à l'époque de l'étiage.

A l'exclusion des superficies constituant le désert de Syrie, nous pouvons dire que les divers cours d'eau dont nous avons fait plus haut la nomenclature sont englobés dans un territoire de 70.000 kilomètres carrés, soit plus de 16.000.000 de feddans égyptiens. Les terres cultivables en occupent près de la moitié, soit 8 millions de feddans, à cause des massifs montagneux et des terres impropres à la culture qui couvrent des espaces immenses. Parmi les terres cultivables, celles régies par le réseau des rivières ont une superficie de 2 millions $\frac{1}{2}$ de feddans. J'ai hâte d'ajouter que ces chiffres sont approximatifs, mais suffisants, cependant, pour établir le rapport entre les diverses catégories des terres, soit les irrigables, les cultivables et celles impropres à l'agriculture.

L'histoire nous rapporte que la Syrie — fût-elle phénicienne, amorrhéenne, hittite, chaldéenne, égyptienne, grecque ou romaine — connu et utilisa ces rivières, comme l'attestent, pour certaines d'entre elles, leur dénomination originaire, qu'elles conservent encore, ainsi que les ruines des anciens aqueducs, réservoirs, citernes et autres ouvrages d'art similaires que le voyageur rencontre un peu partout sur sa route. Les historiens nous disent aussi que les territoires traversés par ces cours d'eau étaient cultivés avec soin, dans les temps anciens, par une population plus nombreuse que celle de nos jours, et qu'ils étaient d'une grande fertilité, ce qui leur donnait, sans doute, un aspect de prospérité qu'ils n'ont plus aujourd'hui.

Partout où la présence de l'eau invitait à la culture, s'élevaient des villes florissantes, aux bords des torrents, le long des rivières, auprès des sources, dont les anciens tiraient aussi profit pour leur villégiature.

Les noms célèbres de Hamath, Dimachk, Gebeil (Byblos), Béryte, Kadach, Chalcis, Séleucie, Antiochia, Apamée, Laodicée, Émèse, Héliopolis et tant d'autres évoquent un passé de grandeur et de richesse.

A part quelques vergers verdoyants qui couvrent certains coins de nos montagnes et de nos plaines, aujourd'hui ce ne sont presque partout que ruines d'antiques cités, que vestiges d'une civilisation éteinte, que steppes immenses restant en friche, faute de bras et de canaux pour les cultiver et les arroser, sur lesquelles se sont élevées quelques rares villes et quelques misérables bourgades. Je n'ai pas vu de paysage plus désolant que celui des ruines de Babylone, où règnent la plus effrayante solitude et la plus grande aridité.

Et, cependant, malgré les guerres, les invasions, les révolutions ou les tremblements sismiques qui ont bouleversé tout ce riche territoire du val syrien, les eaux des rivières coulent toujours impassibles dans leur lit, le sol demeure encore immuable dans sa grasse fécondité, toujours prêt donner sans usure à qui veut le travailler et lui restituer ses canaux.

Nous lisons aussi dans les livres anciens que nul peuple ne s'entendit mieux que les Phéniciens, nos aïeux, à diriger les sources et à les canaliser au fil des pentes et dans la plaine. Nul ne savait tirer des plaines de leur littoral des moissons plus abondantes de blé, d'orge, de raisin, d'olives et de fruits délicieux. Leur art dans l'hydraulique fut appliqué partout où ils s'établirent, même dans leur colonie africaine.

A Carthage, qu'ils fondèrent en l'an 822 avant J.-C. sous les auspices d'une princesse de Tyr, la fameuse Elissar, les Phéniciens apportèrent leur science et leur activité. Leur premier soin fut, sans doute, d'utiliser les eaux de cette région d'Afrique, en vue d'intensifier son agriculture. Témoignait le gigantesque aqueduc qui fait l'étonnement des touristes, et qui allait chercher jusqu'à 100 kilomètres les eaux du mont Zahouan pour les amener à Carthage; témoin encore les immenses citernes voûtées qui approvisionnaient la ville d'eau potable. Ces récipients étaient dotés de filtres et formaient, dans leur ensemble, un cube d'une longueur de 145 mètres, d'une largeur de 7 m. 50 et d'une profondeur de 9 mètres. Témoin, enfin, le traité célèbre sur l'agriculture du général carthaginois Magon, qui fut traduit en latin par ordre du Sénat romain, puis aussi en grec.

*
* *

Passons maintenant à l'étude détaillée de chacun des grands cours d'eau : le *Âsi*, le *Litani*, les principales rivières de la côte, le *Barada* et l'*Euphrate*.

I. — LE ÂSI OU ORONTE.

L'Oronte, depuis sa source jusqu'à son embouchure, c'est-à-dire depuis Baalbek jusqu'à Souweydiéh, coule sur une longueur de 350 kilomètres. L'Oronte est appelé aussi *El-Âsi* « le révolté », par les Arabes, à cause de ses circuits capricieux et de ses puissantes érosions dans les hautes

berges de la vallée. Comme le fleuve coule dans un profond sillon creusé dans la plaine, les anciens, pour irriguer celle-ci, dérivèrent les eaux du fleuve dans des biefs latéraux, comme le prouvent les vestiges des canaux et aqueducs rencontrés sur ces rives.

Dans la partie supérieure de son cours, El-Âsi charrie des eaux entre le Liban et l'Anti-Liban, dans une vallée étroite qui s'élargit à mesure qu'on avance vers le nord. Mesuré dans sa source principale, au point appelé El-Aïn, près le Ras-Baalbek, cette rivière, suivant le R. P. Jullien, débite en été 200 mètres cubes par minute. Entre Hermel et Ribla, on rencontre des puits creusés à distances égales sur une ligne qui s'étend à perte de vue dans la direction sud-est; ce sont les regards d'un canal taillé à 4 mètres de profondeur dans le roc vif du sous-sol, ouvrage des temps anciens. A 20 kilomètres au nord de cet aqueduc, l'Oronte passe près de Tell Nebi Mandaou que certains supposent avoir été l'ancienne Kadech, où Ramsès II, père du Pharaon de l'Exode, remporta une victoire sur les Hittites. Non loin de là, le fleuve se perd dans le lac de Homs, à 12 kilomètres au sud-ouest de la ville portant le même nom, l'antique Émèse. Il étale, aux pieds des derniers contreforts de la chaîne libanaise, sa nappe blanche sur une longueur de 12 kilomètres et sur une largeur de 4 kilomètres. Le lac déverse ses eaux dans l'Oronte, à travers un barrage en maçonnerie d'un profil résistant et rappelant étonnamment celui des ouvrages similaires modernes.

D'après le *Talmud*, le lac serait un réservoir artificiel, créé par l'empereur Dioclétien pour alimenter la ville d'Émèse et ses campagnes. L'altitude du lac est de 450 mètres au-dessus du niveau de la mer. Ses eaux sont peu profondes; il a dû être, sans doute, colmaté par les eaux d'El-Âsi qui l'alimentent depuis près de 1.700 ans. Là où il n'est pas protégé par le relief naturel du sol, le lac est gardé par des digues artificielles qui, aujourd'hui, sont dégarnies en grande partie. A l'époque de la crue du fleuve, ces digues sont ébréchées, et les eaux s'écoulent en désordre sur les terres d'alentour. Ces fuites d'eau, ainsi que le colmatage, affaiblissent la capacité du lac comme réservoir. Il s'ensuit que le débit qui en sort est bien inférieur à celui des temps passés. On rapporte même qu'une ou deux fois, le lac fut complètement vidé par suite d'une grande brèche accidentelle survenue dans ses digues.

Il est certain que ce réservoir, une fois restauré et consolidé dans ses bords, permettrait de mieux emmagasiner et de régulariser les eaux de l'Oronte. Ces travaux d'amélioration, non seulement serviraient à augmenter la superficie des terres irrigables par le fleuve, mais permettraient aussi d'établir de puissantes usines hydrau-électriques qui utiliseraient les quantités d'eau du cours, soit à sa sortie du lac, soit en d'autres points de son parcours.

En juin 1912, j'ai mesuré, en ce lieu du fleuve, la hauteur de la chute ainsi que son débit. J'avais trouvé que cette chute pourrait fournir, à cette époque sèche de l'année, un nombre de chevaux de force suffisant pour alimenter à l'électricité la ville de Homs et pour faire tourner les nombreux métiers de ses tisserands, car Homs a la spécialité de tissage des étoffes de coton et de soie. Notons, en passant, que l'antique Émèse fut la patrie du prêtre Bassianus, qui devint empereur romain sous le titre de Héliogabale.

A sa sortie du lac, El-Àsi s'engage dans le fond de la vallée et irrigue quelques pauvres hameaux que naguère les Abbassides ont dû tenir florissants, témoin l'élégant pont en pierre qu'ils ont élevé sur le fleuve. A mesure qu'on s'engage vers le nord et qu'on s'approche de Hama, la vallée commence à être plus verdoyante. Cette dernière ville est en partie bâtie au fond de la vallée et en partie échelonnée sur les hautes berges du fleuve, entre des jardins remplis d'arbres magnifiques. Là, les eaux du fleuve sont élevées au niveau des terres à irriguer par d'immenses roues à auges et à palettes atteignant parfois 10 mètres de diamètre, et faisant entendre, en tournant, un grincement plaintif qu'on perçoit de fort loin. En établissant des barrages sur le fleuve, en amont de Hama, on pourrait multiplier les canaux d'irrigation et remplacer les roues rudimentaires par des engins électriques plus modernes. Cela permettrait d'étendre le rayon des cultures fruitières et maraîchères, qui font aujourd'hui l'admiration de tous les voyageurs. « Là, dit Jean Yanoski dans son histoire de la Syrie ancienne et moderne, les coteaux se couvrent de la verdure la plus variée : le chêne à côté du palmier, le laurier-rose à côté du cyprès. Rien n'offre un aspect plus étrange et plus agréable à la fois que cette diversité de dessins, cette confusion des couleurs, ce mélange de parfums qui caractérisent l'Orient. Voici dans le même verger l'oranger et le dattier, à l'exposition du Midi, le pom-

mier et le poirier à l'exposition du Nord. Voici dans ce jardin les plantes grasses et frileuses non loin de la violette et de la primevère; voici le saule pleureur sur les bords de l'Oronte; voici les bananiers sur ce coteau élevé.

Quel véritable paradis n'obtiendrait-on pas, si, à l'aide des irrigations, la vallée de l'Oronte était toute couverte d'une aussi belle végétation, et elle était dotée d'une culture aussi soignée!

Autour de Kalaat el-Moudik, situé à 50 kilomètres au nord de Hama, le fleuve forme une série de lacs marécageux d'une largeur de 10 kilomètres, qui autrefois servaient à arroser les vastes prairies utilisées par les rois séleucides pour l'élevage. Strabon nous apprend que ce fut l'ancienne Apamée fondée par Séleucus Nicator, général d'Alexandre le Grand. Des travaux d'endiguement relèveraient certainement la valeur de ces lacs, qui pourraient, à l'instar de celui de Homs, servir plus judicieusement pour les irrigations des terres ou les arrosages des prairies; et le climat de la région en serait assaini.

Après avoir dépassé les villages de Djisr el-Chagr et de Deir el-Koueh, l'Oronte, qui coulait vers le nord, s'infléchit à l'ouest. A son entrée dans la fertile vallée de l'Amk, il reçoit le trop-plein des eaux du lac d'Antioche, arrose cette dernière ville et se jette enfin dans la Méditerranée, un peu au sud de Souweydiéh, l'ancienne Séleucie. La largeur finale d'El-Âsi est de 60 mètres environ.

Le lac d'Antioche, appelé aussi Ak-Deniz, et les marais qui l'environnent formant la vallée d'El-Amk, sont alimentés par les rivières de Kara-Sou et d'Afrin. Leur superficie est de 250.000 feddans environ. Leur assèchement assainirait la plaine et rendrait à l'agriculture cette grande superficie inondée depuis des siècles. Ensuite, en établissant un réseau de canaux dans cette terre asséchée, ainsi que dans son prolongement formé par les vallées fertiles et bien pourvues d'eau d'Afrin et de Kara-Sou où passe le chemin de fer de Bagdad, on augmenterait la production de ce district riche en bétail, réglisse, céréales, et où la culture du coton est déjà installée.

A l'époque des Séleucides, comme aussi au III^e siècle après J.-C., la vallée de l'Oronte, au nord de Hama, possédait des villes et des villages innombrables, dont on voit encore les ruines. On dirait une Pompéi perdue au fond de l'Orient.

Notons, en passant, que l'architecture a fleuri partout en Syrie dans les temps passés : à Antioche comme à Baalbek, à Damas comme dans les villes du Hauran. Certains auteurs vont jusqu'à reconnaître une influence grecque dans l'introduction de l'ogive en Europe.

II. — LE LITANI.

Cette rivière coule dans la plaine fertile d'El-Bekâa, entre les deux chaînes du Liban. Son lit occupe le fond de la vallée, dont la longueur est de près de 100 kilomètres, formant une superficie de 300.000 feddans. La plaine est renommée par sa grande fertilité. Outre les céréales, on y cultive en grand la vigne, en vue de la fabrication du vin.

Depuis Baalbek, où se trouve sa source, jusqu'à Mallaka, le Litani a un faible débit et une petite vitesse. Il ne grossit qu'après avoir reçu les eaux du Bardonni alimenté par les neiges du Sannine. Cet affluent passe par les villes de Zahlé et de Mallaka. Ses eaux servent à l'alimentation des habitants de ces localités et à faire tourner les moulins échelonnés sur ses berges. On pourrait davantage tirer parti des eaux de cette branche du Litani, dont la pente est rapide, en utilisant ses chutes d'eau, ou en en créant de nouvelles au moyen de barrages là où les déclivités le permettraient.

Après Mallaka, le Litani reçoit, soit du Liban soit de l'Anti-Liban, de nombreux ruisseaux d'importance secondaire. Son lit occupant le fond de la vallée, il n'est pas étonnant qu'avec le faible courant de ses eaux il soit transformé en marais, en certains endroits, dont le village de Ammik connaît les tristes inconvénients, et que son cours ne soit pas employé, comme il devrait l'être, pour les irrigations de la région.

Dans tout projet d'irrigation, les points les plus bas d'une contrée sont ordinairement consacrés à l'emplacement des drains destinés à recevoir les eaux de refus ou l'infiltration provenant des terres arrosées, et les lignes de pente sont occupées pour les canaux d'arrosage. Il s'ensuit donc que, pour doter la plaine d'El-Bekâa d'un système judicieux de canalisation, il faudrait capter tous les affluents du Litani dès leur entrée dans la plaine et déverser ceux d'un même versant dans un canal collecteur qui longerait le pied de la montagne. Le Litani servirait alors de drain principal pour les

eaux qui descendraient de chacun de ces deux canaux collecteurs, et iraient ainsi, par gravitation, tous les terrains de la plaine.

Au sud d'Ammik, la vallée se rétrécit dans sa largeur, mais, inversement, s'accroît dans sa pente. Les marais y disparaissent et l'Oroub coule plus rapide jusqu'à la mer. A 25 kilomètres en amont de son embouchure, le Litani, qui coule dans la direction du sud, s'infléchit brusquement à l'ouest. Dans ce dernier tronçon, il porte le nom de Kamieh.

Les eaux de cette rivière pourront servir à arroser les plaines étroites de la côte, entre l'embouchure de la rivière et la ville de Tyr d'un côté et Saïda de l'autre. On gagnerait ainsi aux irrigations une superficie supérieure à 3.000 feddans, permettant aux jardins de Saïda, célèbres par leurs savoureuses oranges, de se développer; on pourrait aussi utiliser les cascades, qui se trouvent sur le dernier tronçon de la rivière, à faire tourner, en dehors des moulins, des moteurs électriques pour l'éclairage de Tyr et de Saïda et pour l'exploitation des industries locales.

III. — RIVIÈRES DU LITTORAL.

Le littoral syrien, depuis Tyr jusqu'à Alexandrette, comprend une plaine étroite mais fertile, contenue entre la mer et le pied des chaînes du Liban et des Ansariés. On y plante de nombreux jardins fruitiers et maraîchers. Les massifs montagneux qui surplombent cette plaine présentent en de nombreux endroits, d'immenses déchirures transversales, donnant passage à de profondes vallées, dans lesquelles s'écoulent des torrents et des rivières dont les eaux, emmenées des cimes escarpées, vont se jeter rapidement dans la mer. Ces rivières sont de faible longueur, attendu que les montagnes ne sont pas très éloignées, quelque 20 kilomètres en moyenne.

Au début de cette étude, nous avons énuméré une quinzaine de ces rivières. A l'exception de *Nahr el-Kelb* et du *Nahr Ibrahim*, aucune d'elles n'est exploitée. Le seul emploi que les habitants en font est de donner la force motrice aux moulins parsemés sur leurs bords, et d'irriguer de petites bandes de terre près de leur embouchure ou sur leurs berges. Cependant, toutes ces rivières étaient utilisées autrefois par les peuples qui ont habité

régions; ainsi, les Romains avaient capté le *Nahr Zahrami* et amené l'eau jusqu'à Sidon, dans des canaux taillés dans le roc.

Le *Nahr Beyrouth* était également utilisé par les Romains pour alimenter la ville de Béryte; on voit encore, près de cette ville, le reste d'un aqueduc à trois étages superposés, mesurant 50 mètres de hauteur et 240 mètres de longueur. Dans la ville même, il existe encore quelques vestiges des anciens canaux, dont on estime le débit à 1 mètre cube par seconde. Aujourd'hui, on utilise en partie les canaux situés hors de la ville, mais on ne songe ni à les réparer ni à les entretenir, de sorte que leur eau se perd en grande quantité pour former des marais très nuisibles aux habitants des alentours. Comme les autres rivières, le *Nahr Beyrouth* donne sa force motrice à de nombreux moulins installés sur ses rives.

Les Anciens ont également tiré profit du *Nahr el-Kelb*. On voit dans la vallée des traces d'anciens canaux, qui emmenaient les eaux des hauteurs. La rivière sert aujourd'hui à faire tourner des moulins et à alimenter la ville de Beyrouth et les quelques jardins maraîchers qu'on y entretient. Malgré cette exploitation, une partie des eaux va se jeter inutilement à la mer.

Citons, pour mémoire, un trait curieux rapporté par Strabon, l'historien grec, relatif à cette rivière. Le *Nahr el-Kelb*, nommé Lycus à cette époque, était, pendant les premiers temps de la conquête romaine, fréquenté en bordure par les matelots Aradiens (de l'île de Rouad) jusqu'au débouché de l'un des cols qui conduisent, par-dessus le Liban, dans la Palestine-Syrie, surnommée El-Bekaà.

Rappelons, en dernier lieu, la canalisation romaine, faite pour les eaux de la rivière Adonis, nommée aujourd'hui *Nahr Ibrahim*. Ces canaux conduisaient les eaux à la ville de Gebal, ou Byblos des Grecs, la Gebeil de nos jours. Cette ville était célèbre, à l'époque phénicienne, par son temple de la déesse Baalat et à Tammons, l'Adonis des Grecs, son époux. Elle fut le théâtre des amours légendaires de ce couple divinisé, dont la renommée se répandit dans le monde ancien, qui lui éleva un peu partout des autels.

La tradition la plus commune rapporte qu'un jeune chasseur syrien rencontra un jour une Astarté nommée Baalat, qui régnait alors sur Byblos. De cette rencontre, une union de félicité s'établit entre les deux jeunes gens; mais, malheureusement, leur idylle ne dura pas longtemps, car un sanglier

monstrueux vint un jour percer d'un coup de défense le bel Adonis, et mourut entre les bras de sa compagne. La Baalat avait pleuré sur le cadavre et l'avait enseveli; puis, sa douleur avait triomphé de la mort, l'Adonis racheté par ses larmes était sorti du tombeau aussi passionné qu'avant la catastrophe.

Sous cette forme, la légende d'Adonis éveille l'idée d'une personnification du printemps faisant germer une riche végétation, bientôt desséchée l'été, puis détruite par l'hiver et reparaisant l'année suivante. Chaque année on célébrait à Byblos, en l'honneur du dieu syrien, des fêtes qui attiraient un grand nombre de pèlerins venant du Liban, de l'Égypte même de la Grèce.

Aujourd'hui, une Société syrienne est en train de faire des travaux, vue d'utiliser les eaux de la rivière pour les irrigations des terres situées sur le littoral soit au nord soit au sud de son embouchure, ainsi que pour l'alimentation des villes de Gebeil et d'Amchit. Cette Société veut aussi mettre à profit les deux cascades principales du Nahr Ibrahim, pour créer des forces motrices pour les industries de Beyrouth, qui en est éloignée 30 kilomètres seulement. Souhaitons que ces travaux soient terminés plus tôt!

Outre les sources alimentant les rivières de la côte, il en existe d'autres sur les hauteurs, qui, bien exploitées et aménagées, pourraient alimenter les villages et augmenter les vergers que les braves Libanais savent créer avec tant d'art, et non sans fatigue, en utilisant les terres de leurs montagnes. Telles les sources de *Ain Arâne* près de Bhabdate, que les Romains avaient amenées jusqu'à Deir al-Kalaâ dans une conduite en pierre dont on peut voir encore quelques débris sur le chemin de Beit-Mery à Broumana. Telles encore les sources de *Bkelleh*, à l'est de Dehour el-Chweh que les habitants du district de Matten désirent exploiter; et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer.

Il reste encore une dernière catégorie de sources, celles qui prennent jour sur le rivage ou dans la mer. Ainsi, la source située au pied de l'École Américaine, celle du cap Médawar, à Beyrouth, celle près de l'Église de Rouad, qui surgit en pleine mer et qui doit être alimentée par les montagnes des Ansariés, enfin celle de M'ameltein, qui est éloignée 250 mètres de la côte.

Toutes ces sources du rivage, bien examinées et exploitées, pourront servir pour la prospérité de l'agriculture et le bien-être de la population vivant autour d'elles.

Je mentionne, enfin, en passant, les cascades d'eau qui se trouvent sur ces massifs côtiers et qu'on pourrait utiliser pour la production de force motrice nécessaire aux installations des industries présentes et futures : la cascade de Jezzine, qui a une hauteur de 80 mètres, celle de Nabeh el-Laban, de Nabeh el-Asal et de Hammana, et d'autres encore.

D'après ce qui précède, nous pouvons conclure que le versant occidental du Liban et des Ansariés peut fournir, par ses rivières et ses sources, une quantité d'eau assez importante pour l'agriculture, l'alimentation des villages et la production de la force motrice pour l'industrie.

Aujourd'hui, l'on estime à près de 40.000 feddans l'étendue des terres cultivées du Liban, considéré dans ses anciennes limites restreintes. Nul doute qu'en régularisant et en utilisant tout son régime hydraulique, on arriverait à doubler cette superficie, qui sera bien faible encore, en proportion des 1.200.000 feddans que forme son territoire proprement dit.

IV. — LE BARADA.

Le Barada prend sa source sur le versant ouest de l'Anti-Liban, dans la vallée de Zabadani qu'il traverse dans sa longueur. Au village de Tekié, la rivière franchit la passe, entre le Liban et le mont Hermon, par une cascade de 20 mètres de hauteur, utilisée en partie pour l'éclairage de Damas et la locomotion de son tramway.

La plaine de Damas, renommée par ses jardins et sa végétation, commence à ce point. Ce n'est qu'après un trajet de 30 kilomètres que le Barada rejoint la ville elle-même. Là, le fleuve se divise en trois branches, dont la principale, le Nahr el-Qanawat, fournit l'eau pour l'arrosage des jardins. Au sortir de la ville, la rivière se divise de nouveau, mais en deux branches; l'une conserve le nom de Qanawat et l'autre prend celui de Barada. Cette dernière va se jeter à 32 kilomètres à l'ouest de Damas, dans le lac d'El-Atabeh. Près de ce lac, s'en trouvent deux autres portant le nom de Bahr el-Hidjaneh et de Bahr Bala, où se jette le Nahr el-Ahwaj, le

Pharphar de la Bible. Plusieurs des branches et subdivisions du Barada se des canaux creusés dans les temps anciens.

Le Barada a, comme affluent principal, le Fijeh, qui est l'ancien Aba des saintes Écritures. Ce dernier alimente aujourd'hui les habitants Damas. Autrefois, il était amené, de sa source (altitude 818 mètres) jusqu'à Palmyre, par une conduite formée d'un canal souterrain, entièrement taillé dans le roc, et d'un aqueduc. Les vestiges de ces ouvrages sont encore visibles sur une longueur de 50 kilomètres de Damas et aux environs de Palmyre qui est éloignée de 250 kilomètres de la source Fijeh. La largeur du canal est d'environ 0 m. 75 cent. et sa hauteur 1 m. 80 cent., sa pente était de 1 m. 65 cent. par kilomètre.

Sa construction est attribuée à Zénobie, reine de Palmyre, en l'an 26 après J.-C.

On peut considérer la plaine de Damas comme une véritable oasis ayant une superficie de 1800 kilomètres carrés, soit 420.000 feddans, dont tiers seulement est cultivé à l'irrigation.

Qui n'a entendu parler de la richesse proverbiale des jardins de cette cité paradisiaque? Ces jardins pourraient être étendus considérablement et l'eau leur être fournie par le surplus qu'on économiserait dans le Barada en entretenant mieux ses canaux.

En outre, comme en hiver les eaux du fleuve ne sont pas très demandées par les cultures, on pourrait chercher à en mettre une partie en réserve pour la saison chaude en amont du village de Zabadani, au moyen d'un barrage à établir en travers de la vallée qui, en cet endroit, est aride et peu habitée. Ce réservoir permettrait d'étendre encore la superficie des terres irrigables de la vallée de Damas et de mieux arroser celle de Zabadani.

Dans ce même ordre d'idées, la chute du Barada, à Tekié, pourrait être renforcée et utilisée totalement pour les industries locales, si diverses dans la capitale des califes omayyades.

V. — L'EUPHRATE.

Ce fleuve borde, à l'est, le territoire syrien de notre polygone sur une longueur de 300 kilomètres. Ses eaux coulent dans une large vallée presque déserte mais qui, jadis, était couverte de cultures, comme en font

plaines de Harran et de Zor. Il est difficile d'évaluer la superficie des terres qu'il pourrait irriguer, les documents me manquant totalement à propos. Cependant, ce grand fleuve pourrait utiliser, pour les cultures hivernales, une partie des eaux de l'étiage, évaluées à près de 250 mètres cubes par seconde et mesurées, par moi-même, dans son cours inférieur au barrage de Hindia. Quant aux superficies des cultures des autres saisons, elles pourraient être estimées à cinq fois la précédente, le débit du fleuve étant près de 3000 mètres cubes durant la crue.

Il va sans dire qu'un projet d'irrigation à étendre sur cette vallée syrienne de l'Euphrate devrait tenir compte des servitudes en exercice dans les régions du sud, arrosées également par le fleuve. L'histoire nous apprend, d'ailleurs, que les Babyloniens, maîtres du cours inférieur de l'Euphrate, étaient toujours en guerre contre les Assyriens, détenteurs du cours supérieur du fleuve. Le but de leurs démêlés était la possession du cours entier. Babylone était florissante quand elle possédait tout le fleuve; elle était, par contre, peu prospère quand les régions supérieures étaient dans d'autres mains et que celles-ci tiraient pour elles tous les avantages des eaux.

C'est ce même genre de thème qui fut en discussion, ces derniers mois, devant la commission d'études qui s'est réunie au Caire pour décider du partage des eaux du Nil entre l'Égypte et le Soudan.

Pour éviter un pareil conflit dans l'avenir de la Syrie, il suffirait de chercher à augmenter le débit de l'Euphrate, en emmagasinant ses eaux surabondantes de l'hiver par un barrage à établir dans les passes situées en amont de Biredjik. Par ce fait, on acquerrait dans le fleuve une quantité d'eau plus considérable. De plus, le barrage fournirait une grande réserve de puissance électromotrice, qui serait distribuée pour l'exploitation des industries à créer dans la région d'Alep dont dépend le fleuve.

En examinant la carte de la Syrie et en suivant l'Euphrate sur son long parcours de 1400 kilomètres depuis Biredjik jusqu'à Bassora, on remarque que ce grand fleuve est la seule voie qui relie, sans interruption, au golfe Persique les régions du nord de la Syrie. Sans doute l'importance de cette voie fluviale serait de la plus grande valeur, si l'Euphrate pouvait être relié par eau à la Méditerranée, en passant, par exemple par Meskéné, Alep, Antioche, pour aboutir à Souweydiéh. La longueur de ce canal serait de 200 kilomètres environ.

Virtuellement, Alep est déjà reliée à l'Euphrate par la vallée de Kowey. Celle-ci communique par un vieux canal avec le Sajour, affluent de l'Euphrate.

Ce projet peut paraître une utopie. En effet, sa conception est hard. Sait-on, cependant, qu'on y a déjà pensé il y a près de trente ans?

M. Schœnderfer, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de France, envoyé en 1890 pour la restauration des irrigations de la Mésopotamie, à qui on doit la construction de l'ancien barrage de Hindia, fut un des premiers qui conçut le projet de faire de Bagdad un port de mer sur Méditerranée, comme elle l'est sur le golfe Persique.

D'autre part, en 1912, Gabriel effendi Noradounghian, ancien Secrétaire et Ministre des Affaires étrangères à Constantinople, m'avait chargé de lui faire une étude sommaire sur ce projet grandiose, alors qu'à cette époque je me préparais à partir pour Bagdad.

Encore, durant mon séjour en Mésopotamie, j'ai trouvé, dans les archives du vilayet, une étude préliminaire ayant pour but de rendre grand fleuve navigable entre Meskéné, situé sur l'Euphrate en face d'Alep, et le barrage de Hindia. J'ai mis la main, également, sur un autre projet, celui de relier le Tigre à l'Euphrate, entre Bagdad et Feluja.

De même, Meissner pacha, Directeur général des chemins de fer de Bagdad, m'avait parlé de ce projet qu'il était loin de taxer de chimérique.

J'ai la hardiesse de dire que ce projet n'a rien d'irréalisable. Le canal de Panama, qui a une longueur de 75 kilomètres et qui escalade une hauteur de 101 mètres entre les deux Océans au moyen de dix écluses, peut nous donner des solutions pratiques pour surmonter les difficultés géographiques de la région comprise entre Souweydiéh, Antioche, Alep et l'Euphrate, dont la longueur est de 200 kilomètres et la cote maximum de 38 mètres, région à travers laquelle doit se creuser le nouveau canal, dont le nombre probable d'écluses peut être évalué à trente.

Reste à savoir si ce projet est possible au point de vue financier. Je laisse à nos économistes le soin de répondre à cette question.

Je n'ignore pas que ce projet est susceptible de soulever une grande opposition de la part des Maîtres du canal de Suez. L'Égypte verrait-elle d'un œil favorable se percer ce nouveau canal? Je le crois volontiers. L.

concurrence ne pourrait avoir lieu, car chacun de ces grands canaux pourrait limiter son propre champ d'action. D'ailleurs, à l'heure actuelle, le canal de Suez commence à s'engorger; il se sent trop à l'étroit, et on parle haut lieu de doubler sa largeur. Il n'aurait donc pas à envier son jeune rival.

*
* *

L'exposé qui vient d'être fait a montré que les irrigations actuelles de Syrie s'étendent sur une superficie de terrains excessivement restreinte par rapport à l'étendue du pays et à la quantité d'eau de ses rivières. D'autre part, il nous a révélé que la superficie susceptible d'être irriguée par les cours d'eau monte à 2 millions $1/2$ de feddans, éparpillés entre les plaines de l'Oronte, du Litani, de l'Euphrate, du Barada et du littoral.

Nombreux sont les poètes et les auteurs qui ont chanté les splendeurs et la richesse de la Syrie. Les plus anciens, les Hébreux, ont pensé qu'elle était le jardin tracé par Dieu pour le premier homme.

Donc, pour que le sol de la Syrie reprenne sa prospérité d'antan, il faut que toutes les ressources de ses rivières soient mises à profit, en procédant à l'étude et à l'exécution des divers projets des irrigations.

D'autre part, la dernière guerre a montré les inconvénients pour un pays d'être à la merci du charbon de l'étranger. Tâchons donc de remplacer la houille noire par la houille blanche de nos rivières. Pour cela, il faut aménager les chutes de ces cours d'eau, ou en créer de nouvelles pour les utiliser comme force motrice en vue du développement des diverses industries établies dans tous les centres du pays : soierie, tapisserie, menuiserie, orfèvrerie, distillerie, confiserie et conserves alimentaires, fonderie, etc.

On pourrait aussi en tirer profit pour l'électrification des réseaux de chemin de fer, ce qui apporterait de grandes économies dans les frais d'exploitation, outre l'avantage de créer de nouvelles lignes à meilleur marché, par suite des grandes déclivités qu'on pourrait donner au tracé.

Il est difficile de donner un chiffre exact quant aux chevaux de force que nos rivières peuvent fournir; les éléments me manquent. Cependant, certains ingénieurs les estiment à plus de 500.000 à l'époque des basses eaux. C'est possible. Et, même si ce chiffre n'est pas exact, on pourrait

l'atteindre et le dépasser, en créant des chutes nouvelles au moyen de dérivations et de barrages, comme dans les pays montagneux de l'Europe.

En Égypte, on compte approximativement 2 habitants par feddan cultivé. Donc, pour que les 8 millions de feddans cultivables de notre polygone (dont est exclu le Hauran) puissent être judicieusement exploités, il faudrait 16 millions d'habitants, ou au moins la moitié si on impose à la terre un assolement biennal.

Il suffirait donc de 2 millions $1/2$ d'habitants pour les 2 millions $1/2$ de feddans susceptibles d'être irrigués. Ce chiffre peut être récupéré dans le pays, sinon en entier, du moins en bonne partie, car, d'après la statistique, la population des districts du Liban naturel compris entre Sour et Safita s'élève à 850.000 âmes. D'ailleurs, dans les premiers temps on n'aurait pas besoin d'avoir recours à un nombre de laboureurs si considérable, l'exécution des projets demandant un bon nombre d'années pour leur achèvement.

Il y aurait lieu seulement de répartir méthodiquement la population rurale de la Syrie entre les terres à irrigations et celles soumises au seul régime des pluies, en fournissant aux premières terres, au fur et à mesure, le nombre de cultivateurs nécessaire et en réservant, pour les secondes, le restant de cette population.

Il est certain qu'avec le temps, la sécurité et l'aisance aidant, les habitants augmenteront en nombre, et que les 8.000.000 de feddans pourront être annuellement cultivés dans l'avenir. Rappelons que l'Égypte n'avait, en 1835, que 2 millions d'habitants, et qu'elle en compte 13 millions aujourd'hui. Suivons donc le bel exemple de ce pays merveilleux et agriculteur par excellence, auquel, d'ailleurs, nous devons tant.

Pour ma part, je déclare tout haut que, s'il m'est donné aujourd'hui de traiter un sujet aussi complexe, je le dois non seulement aux Écoles qui m'ont formé, mais aussi aux leçons précieuses et éclairées d'un grand ingénieur égyptien, dont je suis fier d'être l'élève, à S. E. Ismaïl Sirry pacha, ancien Ministre des Travaux publics.

ED. BÉCHARA.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Economica (Bulletin de la *London School of Economics and political Science*).

Nous venons de recevoir le premier numéro de cette revue. Nous lui souhaitons la bienvenue et le plus grand succès qui lui est d'ailleurs assuré si ses prochains numéros sont aussi intéressants que le premier. Nous ne doutons pas qu'il en soit ainsi, étant donnée la valeur de tout premier ordre de ses collaborateurs, les éminents professeurs de l'Institution dont *Economica* est l'organe officiel.

Le premier article est dû à la plume alerte de Sir William Beveridge, qui parle de *La Science économique comme moyen d'éducation libérale*, en donnant aux mots science économique le sens le plus large, de façon à embrasser l'économie politique et autres sciences sociales faisant l'objet de l'enseignement de la grande école londonienne.

L'auteur s'attache spécialement aux trois questions suivantes :

1° Quelle est la place des sciences sociales, prises comme une branche des connaissances humaines, par rapport aux autres branches?

2° Quelle est leur valeur et leur place comme matière d'enseignement ou, en d'autres termes, pourquoi doivent-elles être enseignées, à qui, et à quel stage de l'enseignement?

3° A quel point peuvent-elles, en elles-mêmes, indépendamment des autres études, être retenues aptes à procurer une éducation libérale?

Au moyen d'exemples puisés dans de récentes œuvres littéraires et dans les manifestations publiques, l'auteur met en évidence les absurdités que l'ignorance des sciences économiques fait dire et faire à des personnes de haute culture. Il signale la gravité des problèmes d'actualité, dont la solution logique repose sur une connaissance sûre des sciences économiques.

Il montre combien il est suffisant et nécessaire de confier à des groupes restreints d'hommes de science le soin de connaître et de faire avancer certaines sciences naturelles et d'adopter à priori leurs conclusions; tandis que la connaissance des sciences économiques est d'une nécessité générale. Sans

elle, les autres connaissances humaines mènent à la destruction. Le XIX^e siècle — dit-il — l'ère des ingénieurs — a conduit le monde à la guerre des ingénieurs.

Tout en réservant à l'Université l'étude des sciences économiques en raison de leur fonction spéciale et générale en même temps qui caractérise toutes les études universitaires, l'auteur estime que l'enseignement des éléments de ces sciences prépare les enfants à devenir de bons citoyens.

L'étude complète de cette science réservée à l'Université sert tout spécialement à préparer les hommes d'affaires et les administrateurs, y compris les membres des deux chambres du Parlement; mais leurs éléments doivent entrer dans tout enseignement libéral dans le vrai sens du mot. Tandis que la faculté des sciences économiques est une faculté spécialisée, elle représente aussi un centre d'études générales, auquel toutes les autres facultés sont intéressées dans une mesure plus ou moins grande. Elle tend, dit-il, à enseigner l'art et à implanter les vertus par lesquels se maintient la société humaine; à porter chacun de ses membres à harmoniser sa conduite avec son milieu; à procurer une exacte compréhension de la nature de la Société et des liens qui unissent les hommes entre eux; à donner à chacun le sens de la proportion entre ses propres droits et ceux des autres et du droit dans le milieu social comme dans le milieu naturel — la «révérence» et la «justice» dont parle Platon dans son *Protagoras*.

A cet effet, une certaine connaissance des sciences économiques forme une partie essentielle de l'éducation complète du citoyen quelles que soient les autres matières qui lui soient ou ne lui soient pas enseignées. Dans la pratique, chacun est en rapport avec la science économique et politique, et cette pratique sera mauvaise si elle n'est pas guidée par une juste vision des choses.

Or, si l'éducation libérale a pour objet l'éducation de l'esprit et surtout du raisonnement et de donner à l'élève une compréhension claire de son milieu, de façon à se mettre en harmonie avec lui, l'enseignement des sciences économiques est la plus indiquée pour atteindre ce but.

L'étude, dont nous venons de donner un résumé, est suivie par une autre de M. Herman Finer sur *The group system in France*, une étude comparée très intéressante et très documentée sur le groupement des partis politiques en France et en Angleterre et sur leur action devant les Chambres électives et dans le grand public.

Dans un troisième article, M. Edwin Cannan, l'auteur si connu d'un nombre considérable d'écrits en matière économique, parle du danger et des conséquences de la mauvaise compréhension moderne du terme «dépôts de banque».

Le numéro contient en outre une étude historique de M. T. E. Gregory sur l'économie du salariat en Angleterre de 1660 à 1713, une étude de Miss P. Campbell sur l'émigration asiatique en Australie, un article de M. E. W. Chabhan sur les nouvelles frontières internationales, un article de Miss S. Bushell sur l'importance relative des coopératives et autres débiteurs de produits alimentaires, et enfin une étude statistique de Miss Hogg sur les personnes se trouvant à la charge des femmes salariées.

Il y a lieu de noter l'importance de la part prise par les étudiants du beau sexe dans la composition du premier numéro de *Economica*, et félicitons ses promoteurs du choix varié de la matière qui se prête à une lecture agréable et instructive.

I. G. L.

PROJET DE LOI
POUR LA
RECONSTITUTION DES TRIBUNAUX MIXTES
(N° 2).

CHAPITRE VII. — ATTRIBUTIONS DES CONSULS.

52. Sous réserve des dispositions de l'article 55, les Tribunaux Mixtes reconnaîtront la validité des mesures non contentieuses énumérées aux articles 53 et 54 ci-après, si elles ont été prises par le Consul d'un État dont les nationaux sont soumis à la juridiction civile et pénale des Tribunaux Mixtes, ou d'un État dont les Consuls bénéficient des dispositions du présent article en vertu d'une convention ou d'un décret; et pourvu que ces mesures aient été prises en vertu et en conformité de la législation de l'État dont relève le Consul.

53. Les Consuls des États visés à l'article précédent peuvent :

- (1) Tenir des registres de l'état civil des nationaux du Consul;
- (2) Célébrer les mariages, lorsque l'une au moins des parties est un national du Consul;
- (3) Recevoir et, lorsqu'il y a lieu, ratifier les actes d'émancipation, de reconnaissance d'enfants naturels, de légitimation, d'adoption, de séparation de corps et de biens, et autres actes semblables, lorsque l'une au moins des parties est un national du Consul;
- (4) Recevoir les contrats de mariage et autres actes notariés relatifs aux matières de statut personnel, lorsque l'une au moins des parties à l'acte est un national du Consul;
- (5) Recevoir les actes notariés relatifs à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de l'État dont relève le Consul;

DRAFT LAWS
FOR
RECONSTITUTING THE MIXED COURTS
(No. 2).

CHAPTER VII. — POWERS OF CONSULS.

52. Subject to the provisions of Article 55, the Mixed Courts shall recognize the validity of the non-contentious measures specified in Articles 53 and 54 when taken by the Consul of a State whose nationals are subject to the civil and criminal jurisdiction of the Mixed Courts, or by the Consul of a State to whose Consuls the provisions of this article shall have been extended by convention or decree; and provided that such measures have been taken in virtue of and in conformity with the law of the State appointing such Consul.

53. The Consuls of any one of the State referred to in the preceding article may :

(1) Keep registers of births, deaths, and marriages and other incidents of personal status relating to the Consul's nationals;

(2) Celebrate marriages, where one at least of the parties is one of the Consul's nationals;

(3) Receive, and in appropriate cases ratify, deeds of emancipation, of recognition of illegitimate children, of legitimation, of adoption, of separation of married persons, whether in respect of cohabitation or in respect of their property, and other deeds of a similar nature, where one at least of the parties is one of the Consul's nationals;

(4) Receive contracts of marriage and other notarial deeds relating to matters of personal status, where one at least of the parties is one of the Consul's nationals;

(5) Receive notarial deeds relating to property situated in, or to business to be transacted in the territory of the State appointing the Consul;

(6) Accepter en dépôt les testaments des nationaux du Consul, les ouvrir, et les homologuer;

(7) Nommer un administrateur ou curateur à la succession d'un des nationaux du Consul;

(8) Recevoir des actes d'acceptation et de renonciation aux successions des nationaux du Consul;

(9) Nommer des tuteurs, curateurs ou autres administrateurs aux mineurs ou autres incapables qui sont les nationaux du Consul; surveiller la gestion et approuver les comptes de ces tuteurs, curateurs ou administrateurs; et, à cet effet, si la loi nationale de l'incapable le prescrit, constituer, convoquer et présider les conseils de famille;

(10) Remplir les fonctions de conciliateur et d'arbitre;

(11) Délivrer des copies authentiques des testaments et des actes notariés et autres, reçus par le Consul, ou déposés chez lui;

(12) Recevoir le serment, les affidavit et déclarations assermentées ou légales des nationaux du Consul et légaliser leurs signatures; exercer les mêmes pouvoirs à l'égard de toute personne en toute matière relative à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de l'État dont relève le Consul;

(13) Certifier la traduction de tout document d'une langue officielle de l'État dont relève le Consul en une des langues officielles des Tribunaux Mixtes;

(14) Représenter en justice les intérêts des nationaux du Consul, absents ou incapables;

(15) Procéder à des enquêtes et à des constatations en toute matière relative à la navigation d'un navire portant le pavillon de l'État dont relève le Consul, ou relative à la discipline à bord d'un tel navire, ou à des infractions commises en haute mer.

54. Si un national d'un des États visés à l'article 52 meurt, en Égypte ou ailleurs, laissant des biens en Égypte, le Consul, lorsqu'il n'existe pas ou que l'on ne connaît pas en Égypte d'héritier, d'exécuteur testamentaire ou

- 6) Accept the custody of, and open, the wills of the Consul's nationals grant probate of the same;
- 7) Appoint an administrator of the estate of any deceased person, being one of the Consul's nationals;
- 8) Receive deeds of acceptance and of renunciation of the estates of a deceased person, being one of the Consul's nationals;
- 9) Appoint guardians, of minors, and administrators of the property of other incapable persons, being the Consul's nationals; supervise the administration of such guardians and administrators and pass their accounts; and for these purposes, if the national law of the minor or other incapable person so prescribes, constitute, convene, and preside over family councils;
- 10) Act as conciliator or arbitrator;
- 11) Deliver certified copies of wills and of notarial or other deeds received by the Consul or deposited with him;
- 12) Administer oaths to, take affidavits and sworn or statutory declarations of, and legalize the signatures of, the Consul's nationals, and exercise similar powers as regards any persons in a matter relating to property situated in or to business to be transacted in the territory of the State appointing the Consul;
- 13) Certify the translation of any document from an official language of the State appointing the Consul into one of the official languages of the local Courts;
- 14) Represent before the Courts the interests of the Consul's nationals who may be absent or subject to incapacity;
- 15) Hold inquiries and draw up records in regard to any matter relating to the navigation of a ship sailing under the flag of the State appointing the Consul, or relating to the discipline of such ship or to offences committed on board thereof on the high seas.

54. If a national of any one of the States referred to in Article 52 dies in Egypt or elsewhere leaving property in Egypt, and if there is no known heir, executor, or other person present in Egypt who is entitled and willing

autre personne ayant qualité pour administrer la succession et acceptant cette administration, ou lorsque, parmi les héritiers ou légataires, il se trouve mineurs ou autres incapables, qui ne sont pas dûment représentés, personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, prendre possession des documents et effets mobiliers du défunt ou les mettre sous scellés, dresser l'inventaire de la succession, recouvrer les créances, vendre les biens mobiliers, payer les frais funéraires, les arriérés de salaires et autres dettes urgentes, accorder des allocations alimentaires provisoires aux personnes qui dépendaient du défunt, et d'une façon générale, prendre, à l'égard de la succession, des mesures d'un caractère provisoire, conservatoire ou urgent.

Le Consul peut exercer des pouvoirs analogues à l'égard des biens en Égypte de l'absent qui n'est pas représenté.

55. Les dispositions des articles 52 à 54 n'impliquent pas pour le Consul le pouvoir d'imposer ou de mettre à exécution une pénalité quelle qu'elle soit, d'imposer ou de percevoir un impôt *ad valorem* ou autre, de recevoir un acte notarié d'une formule exécutoire destinée à avoir effet en Égypte ou d'avoir recours à une mesure quelconque de coercition.

De plus, ces dispositions n'impliquent aucune dérogation au droit par les Tribunaux Mixtes :

(a) D'infirmer ou de réformer, en voie contentieuse, toute mesure prise par un Consul en vertu des articles 53 et 54 ;

(b) De prendre toute mesure appropriée dans tous les cas où ils escompteraient que pour des raisons de commodité ou de célérité, l'intervention du tribunal serait préférable à celle du Consul et ce, alors même que le Consul aurait déjà été saisi ;

(c) D'ordonner la délivrance, à un de leurs officiers de justice ou tout autre délégué, de tous biens faisant l'objet d'une contestation ou d'une question dont la justice mixte est saisie, ainsi que des titres relatifs à ces biens, ou d'ordonner la levée de tous scellés apposés sur de tels biens.

56. Aux fins du présent chapitre, le terme « Consul » comprend les Consuls généraux, les Consuls, Vice-Consuls, et toute autre autorité consulaire compétente ; et le terme « national du Consul » signifie toute personne ayant la nationalité ou la protection de l'État dont relève le Consul.

administer the estate, or if the heirs or legatees or some of them are minors or subject to incapacity and are not duly represented, the Consul may either personally or by his nominee, take possession of the papers and movable effects of the deceased, or cause his seals to be placed thereon; make an inventory of the estate, recover the debts, sell the movable property, pay the funeral expenses, arrears of wages and other urgent debts, grant provisional allowances for the support of the deceased's dependents; and in general take measures of a provisional, conservatory or urgent character in regard to the estate.

If the national of one of the aforesaid States, having property in Egypt, is absent and has no representative in Egypt, his Consul may take similar measures to those specified above in regard to his property.

55. The provisions of Articles 52 to 54 shall not be taken to imply the possession by any Consul of the power to impose or enforce any penalty, to impose or enforce any *ad valorem* or other tax, to attach the executory formula to any notarial deed so as to take effect in Egypt, or to resort to any measure of coercion.

The said provisions shall not be taken to derogate from the power of the Mixed Courts :

(a) To set aside or vary in contentious proceedings any measure taken by a Consul under Articles 53 and 54.

(b) To take any appropriate measure in any matter with which the Court can, in its opinion, deal more conveniently or more expeditiously than the Consul, whether or no such matter has been dealt with by or submitted to the Consul.

(c) To order the delivery to its officer or other nominee of any property which is the subject of any suit or matter of which the Court has cognizance, or of any document of title relating to such property, or to order the removal of any seals placed upon such property.

56. For the purposes of the present chapter the term « Consul » includes Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and any other competent consular authority; and the term « Consul's national » signifies any person having the nationality or entitled to the protection of the State appointing the Consul.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE

DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES

REÇUS DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 1921.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES

CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

AGRICULTURE :

■ S. BOUSTANI. <i>L'Agriculture et la mise en valeur des terres en Égypte</i> (1911).....	1546 8/B
---	----------

CANAUX :

■ COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. <i>Exposition franco-britannique</i> , Paris (1908).....	1547 2/C
■ RAHIM ZAKI. <i>The Nile Projects</i> (arabic) (1920).....	1553 6/E

COMMERCE :

■ DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ÉGYPTIENNES. <i>Le Commerce extérieur de l'Égypte</i> (1884-1889).....	88 8/B
---	--------

DIVERS :

■ SURVEY OF EGYPT. <i>Meteorological Report for the year 1913</i> (1915).....	1537 8/D
---	----------

FINANCES :

■ CENTRAL ECONOMIC BOARD SUDAN GOVERNMENT. <i>The Directors Annual Report</i> (1919).....	1043 1/A
■ MINISTRY OF FINANCE. <i>Final Accounts for the Financial year 1919</i> (1921).....	37 8/A

HYGIÈNE :

DEPARTMENT OF PUBLIC HEALTH. <i>Seventh Annual Report of the Ophthalmic Section</i> (1919).....	1550	8
---	------	---

INDUSTRIE :

P. ARMINJON et B. MICHEL. <i>L'industrie du Sucre en Égypte</i> , Paris (1907).....	1543	2
---	------	---

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

<i>Official Year-Book of the Commonwealth of Australia. Département de la Statistique</i> , 1901-1919.....	795	6
<i>New South Wales Statistical Register for 1918-1919 (Parts XIII-XIV) and for 1919-1920 (Parts I-II)</i>	852	6
<i>Report of the Government Statistician on Agricultural Production for the Year 1919</i>	804	6
<i>Western Australia Statistical Register for 1919-1920. Part IV, Interchange; Part VIII, Law, Crime, etc.</i>	798	6

Autriche.

<i>Statistisches Handbuch</i> , Vienne (1920). Direction de la Statistique d'Autriche.....	1556	6/E
<i>Statistik der Landtagswahlen</i> , Vienne (1919). Direction de la Statistique d'Autriche.....	1557	6/E
<i>Statistik der Unterrichtsanstalten in Österreich für das Jahr 1913-1914</i> , Vienne. Direction de la Statistique d'Autriche.....	1560	6/E
<i>Die Wahlen für Die Konstituierende Nationalversammlung</i> , Vienne (vol. I et II, 1920). Direction de la Statistique d'Autriche.....	1558	6/E
<i>Gegenüberstellung der Wahlergebnisse</i> , Vienne (1919). Direction de la Statistique d'Autriche.....	1559	6/E

POSITION.

Danemark.

<i>Annuaire statistique du Danemark</i> , Copenhague (1920).....	405	2/C
<i>Annuaire du Bureau de Statistique</i> , Copenhague (1896-1920).		
<i>Direction de la Statistique de Danemark</i>	1555	6/E

États-Unis d'Amérique.

<i>Twenty-Second Annual Report of the Commission of Labour. Labour Laws of U. S.</i> (1907).....	272	1/D
--	-----	-----

Finlande.

<i>Annuaire statistique de Finlande</i> (1919). <i>Direction de la Statistique de Finlande</i>	440	2/E
--	-----	-----

Grèce.

<i>Statistique annuelle du rendement agricole, et effectif du bétail, des oiseaux de basse-cour et des ruches de la Grèce.</i> <i>Direction de la Statistique</i> , 1918.....	1447	2/F
<i>Statistique annuelle du rendement agricole, et effectif du bétail, des oiseaux de basse-cour et des ruches des nouvelles provinces de la Grèce.</i> <i>Direction de la Statistique</i> , 1914.....	1490	2/F
<i>Statistique du commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers</i> (1918).....	465	2/F

Pays-Bas.

<i>Annuaire statistique du royaume des Pays-Bas, Métropole</i> , 1919. <i>Bureau central de Statistique</i>	438	2/F
---	-----	-----

Suède.

<i>Befolkningsrörelsen</i> , Stockholm (1916). <i>Bureau central de Statistique de Suède</i>	455	2/F
--	-----	-----

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

DROIT :

MARCO BAGGINI. <i>Delle nullità sancite negli articoli 707-711, Codice di commercio</i> , Torino (1893).....	1544	2/C
--	------	-----

ÉCONOMIE POLITIQUE :

- KHEDIWIAL SCHOOL OF LAW. *Notes of Lectures on political Economy*,
 Edinburgh (1908)..... 1545 1/2
- SIDNEY WEBB. *Grants in aid : A Criticism and a Proposal*, Lon-
 dres (1920)..... 1562 6/12

INDUSTRIE :

- L. C. A. KNOWLES. *The Industrial and Commercial Revolutions in*
Great Britain during the 19th Century, Londres (1921)... 1554 6/12

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

- Bollettino Ufficiale*, Rome (novembre-décembre 1920 et janvier-
 février 1921). Ministère de l'Agriculture..... 734 4/12
- Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte*, Le Caire (novem-
 bre-décembre 1920 et janvier 1921)..... 172 8/12
- Bulletin mensuel de la Statistique agricole*, Ottawa (décembre
 1920). Ministère du Commerce du Canada..... 199 2/12
- Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des*
plantes, Rome (novembre-décembre 1920 et janvier 1921).
 Institut international d'Agriculture..... 719 4/12
- Bulletin de Statistique agricole et commerciale*, Rome (décembre
 1920 et janvier 1921). Institut international d'Agriculture. 469 2/12
- Monthly Agricultural Statistics*, Le Caire (décembre 1920 et
 janvier 1921). Département de la Statistique générale de
 l'État..... 175 8/12

BIBLIOGRAPHIE :

- Catalogue de la Librairie Martinus Nijhoff*, La Haye (n° 462).. 1542 4/12
- King's Monthly list*, Londres (octobre et novembre 1920)... 251 4/12
- Revue bibliographique*, Paris (novembre et décembre 1920).. 241 4/12

POSITION.

COMMERCE :

<i>Al Tigârat</i> (التجارة), Alexandrie (janvier à mars 1921).....	997	8/F
<i>Bulletin commercial</i> , Alexandrie (janvier à mars 1921).....	182	8/F
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie</i> (15 janvier et 15 mars 1921).....	170	8/E
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie</i> (décembre 1920 et janvier 1921).....	1086	8/E
<i>Bulletin mensuel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers</i> , Athènes (novembre 1919 et janvier à mars 1920). Direction de la Statistique.....	1445	2/F
<i>Bulletin du mouvement des Titres dans la Bourse d'Athènes</i> (juin et juillet 1920). Direction de la Statistique.....	1446	2/F
<i>Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt</i> , Alexandrie (janvier à mars 1921).....	100	8/C
<i>Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt</i> , Alexandrie (novembre et décembre 1920). Direction générale des Douanes égyptiennes.....	99	8/C
<i>Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Board</i> (Sudan Government), Khartoum (novembre 1920 et janvier 1921).....	1044	1/A
<i>Monthly Statistical return of the Sudan Customs</i> , Port-Soudan (novembre et décembre 1920).....	1046	1/A
<i>Shipping, cargo and passengers traffic of the ports of Egypt, and the number of transits of the Suez Canal during the 4th quarter 1920</i>	21	8/A

DIVERS :

<i>Al Hilâl</i> (الحلال), Le Caire (janvier à mars 1921).....	80	8/B
<i>Bollettino Ufficiale</i> (septembre et octobre 1920). Ministère des Colonies, Italie.....	1391	2/B
<i>Bulletin de la Société sultanieh de Géographie</i> , Le Caire (t. X, 1 ^{re} fasc., 1920).....	1064	5/B
<i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , Le Caire (janvier à mars 1921).....	922	—
<i>La nouvelle Revue Française</i> , Paris (janvier à mars 1921)...	1428	5/C

	POSITION.
<i>La Revue de Paris</i> , Paris (1 ^{er} janvier au 15 février 1921)....	1078 2/■
<i>La Vita italiana</i> , Rome (janvier et février 1921).....	924 5/■
<i>Le Miroir égyptien</i> , Alexandrie (novembre et décembre 1920).	1528 8/■
<i>Mercur de France</i> , Paris (1 ^{er} janvier au 15 février 1921)...	1030 7/E
<i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (1 ^{er} janvier au 15 février 1921).	1165 6/C
<i>Revue de l'Enseignement français hors de France</i> , Paris (janvier 1921).....	1530 4/E
<i>Société belge d'Étude et d'Expansion</i> , Bruxelles (février 1921).	818 6/E
<i>Sudan Government Gazette</i> , Khartoum (janvier et février 1921).	1060 1/■
<i>Sudan Notes and Records</i> , Khartoum (décembre 1920).....	1162 2/C
<i>System</i> , Londres (janvier et février 1921).....	1191 5/E
<i>The Near-East</i> , Londres (janvier à mars 1921).....	787 2/A
<i>United Empire</i> , Londres (janvier et février 1921).....	1383 5/C

DRIT ET JURISPRUDENCE :

<i>Bulletin de la Société de Législation comparée</i> , Paris (juillet à décembre 1920).....	917 7/F
<i>Bulletin officiel des Tribunaux indigènes</i> , Le Caire (janvier 1921)	168 5/A
<i>Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte</i> , Alexandrie (novembre-décembre 1920 et janvier 1921).....	176 8/E
<i>Journal of comparative Legislation and International Law</i> , Londres (janvier 1921).....	1548 2/C
<i>Journal du Droit international (CLUNET)</i> , Paris (novembre et décembre 1920).....	1041 6/D
<i>Revue pénitentiaire et de Droit pénal</i> , Paris (mai à juillet 1920).	915 7/C

ÉCONOMIE POLITIQUE :

<i>Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales</i> , Rome (décembre 1920). Institut international d'Agriculture....	722 4/D
<i>Economica</i> , Londres (janvier 1921).....	1561 6/E
<i>Indian Journal of Economics (Part 2)</i>	728 4/F
<i>Giornale degli economisti e rivista di statistica</i> , Rome (décembre 1920).....	1352 6/D
<i>L'Économiste français</i> , Paris (janvier à mars 1921).....	1074 2/A
<i>Le Journal des Économistes</i> , Paris (janvier et février 1921)...	357 7/D

POSITION.

<i>Revue Économique internationale</i> , Bruxelles (décembre 1920 et janvier et février 1921).....	1500	7/D
<i>The Economic Journal</i> , Londres (décembre 1920).....	361	4/F
<i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (décembre 1920 et janvier et février 1921). Université de Chicago.....	353	1/C

HYGIÈNE PUBLIQUE :

<i>Weekly return of births, deaths and infectious diseases</i> , Le Caire (décembre 1920 et janvier 1921). Département de la Statistique générale de l'État.....	174	8/E
--	-----	-----

SCIENCES :

<i>Scientia</i> , Bologne (janvier à mars 1921).....	916	5/D
--	-----	-----

SOCIOLOGIE :

<i>Le Musée social</i> , Paris (septembre à décembre 1920).....	901	7/E
<i>Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie</i> , Rome (décembre 1920 et janvier 1921).....	721	4/D

STATISTIQUE :

<i>Bulletin statistique de la Roumanie</i> , Bucarest (n ^{os} 4-5).....	747	5/B
<i>Bulletin semestriel de la statistique de Roumanie</i> , Bucarest (2 ^e trimestre 1919).....	1493	5/B
<i>Bulletin trimestriel de statistique des prix moyens des principaux articles alimentaires de Grèce</i> , Athènes (2 ^e trimestre 1920).....	1491	2/F
<i>Journal de la Société de Statistique de Paris</i> (janvier et février 1921).....	893	7/C
<i>Journal of the Royal Statistical Society</i> , Londres (janvier 1921).....	717	4/B
<i>Revue mensuelle du Bureau central de Statistique des Pays-Bas</i> , La Haye (décembre 1920 et janvier 1921).....	817	6/D

TRAVAIL :

<i>Bollettino Ufficiale del Ministero per il Lavoro e la Previdenza sociale</i> , Rome (janvier et février 1921).....	1551	6/E
<i>The Labour Gazette</i> , Londres (janvier et février 1921).....	720	4/A

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE

PAR PAYS DE P

(1)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		1919.
	1919.	1920.	1919.	1920.	
Abyssinie.....	60.523	130.727	60.523	130.727	
Allemagne.....	6.527	1.186.121	6.519	1.186.118	
Angleterre.....	21.840.957	37.894.760	21.758.165	37.736.789	82.71
Autriche.....	4.840	310.090	4.840	310.090	
Possessions anglaises de la Méditerranée	435.572	483.810	428.319	477.482	7.21
— — en Afrique.....	502.142	1.322.670	502.142	1.322.670	
— — en Extrême Orient	598.510	582.200	598.510	582.200	
Arabie.....	76.914	136.211	76.914	136.211	
Australie et Nouvelle-Zélande.....	1.848.623	4.900.722	1.848.141	4.900.707	48
Belgique.....	202.710	1.927.150	202.710	1.925.809	
Bésil.....	243.621	365.221	243.621	365.208	
Canada.....	33.520	244.952	33.520	244.952	
Chili.....	1.098.055	2.057.266	1.098.055	2.057.266	
Chine.....	1.317.270	2.325.707	474.438	1.517.851	842.832
Érythrée.....	52.613	55.201	52.613	55.201	
Espagne.....	265.273	324.955	265.273	324.697	
États-Unis d'Amérique.....	2.889.749	10.751.055	2.861.555	10.714.933	25.196
France.....	2.390.540	6.104.865	2.390.464	6.104.344	71
Possessions françaises de la Méditerranée	57.325	189.720	56.823	188.854	502
Grèce.....	1.893.105	2.085.531	325.059	588.778	1.568.046
Hollande.....	186.185	649.923	184.624	647.962	1.561
Indes anglaises.....	2.347.965	3.338.709	2.231.875	3.245.924	116.090
Italie.....	2.512.028	5.705.020	2.498.314	5.701.424	13.714
Japon.....	1.729.164	2.264.051	1.580.941	2.211.863	148.223
Maroc.....	23.442	80.194	23.442	80.194	"
Norvège.....	116.769	363.013	116.769	363.013	"
Palestine.....	744.902	784.125	744.692	784.093	210
Persé.....	171.933	245.165	139.568	183.014	32.365
Russie.....	25.690	871.754	5.296	711.909	20.394
Serbie.....	4.464	449.709	"	448.859	4.464
Suède.....	443.118	1.639.665	443.118	1.639.665	"
Suisse.....	455.307	1.549.646	450.887	1.541.239	4.420
Syrie.....	367.841	722.524	365.495	721.002	2.346
Tripoli.....	44.306	155.885	44.276	155.274	30
Turquie.....	631.910	1.174.742	443.859	897.240	188.051
Autres pays d'Amérique.....	25.964	3.111.197	25.964	3.110.168	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	700.648	2.308.225	694.506	2.304.170	6.142
Autres pays.....	1.059.592	3.088.482	1.054.143	3.078.065	5.549
VALEUR TOTALE.....	47.409.717	101.880.963	44.338.973	98.695.965	3.070.744

VIER AU 31 DÉCEMBRE 1919 ET 1920

INATION.

EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
5.443	3.076	5.040	51	403	5.526	29.437	"	"
294.373	242.783	1.292.660	778	1.713	30	9.577	"	"
3.343.284	40.004.752	36.256.052	218.069	87.232	181.625	231.657	6.386.651	5.951.682
303.009	5.396	302.986	"	23	"	3.728	"	"
167.289	283.560	159.593	9.315	7.696	94.429	94.779	"	"
56.646	15.514	43.134	10.620	13.512	1.381	6.499	109.612	194.005
94.773	8.451	48.562	26.216	46.211	2.935	22.743	"	34.409
64.419	45.902	63.547	3.418	872	52.333	126.664	"	"
91.137	42.131	85.343	6.779	5.794	5.927	1.766	"	"
324.260	188.919	305.911	18.100	18.349	2.489	11.509	"	"
892	24	401	125	491	"	151	"	"
2.661	102	269	1.752	2.392	89	709	"	9.727
6.559	11	"	5.483	6.549	"	18	"	"
19.907	1.554	2.002	24.327	17.905	65	755	"	"
15.590	23.286	15.380	213	210	12.029	5.652	"	"
1.299.719	819.169	1.267.992	3.258	31.727	1.291	3.999	"	"
6.469.171	16.711.745	26.465.747	2.340	3.424	2.199	15.634	168.410	1.244.912
8.069.200	5.745.034	8.025.862	126.522	43.338	70.071	99.280	"	"
6.009	59.873	4.623	1.227	1.386	28.929	2.318	"	"
413.036	695.417	411.568	1.174	1.468	207.012	69.408	"	"
332.786	117.326	79.825	159.886	252.961	489	4.463	"	"
747.707	559.709	710.415	27.306	37.292	27.050	20.496	54.789	252.481
3.303.414	3.479.126	3.300.657	20.388	2.757	31.167	88.511	"	"
1.236.763	1.858.104	1.225.795	6.188	10.968	1.034	1.239	"	22.692
3.892	300	395	2.462	3.497	738	1.228	"	"
15.054	883	1.608	35.619	13.446	413	2.121	"	"
568.218	652.878	548.989	91.769	19.229	1.333.054	614.727	"	"
43.712	48	43.295	286	417	587	111	"	37.065
1.924	335	1.922	8	2	1.138	4.103	"	"
28.749	34.698	28.749	"	"	4.719	7.361	"	"
19.721	1.822	5.566	54.957	14.125	195.812	631	"	"
2.246.838	1.767.141	2.214.136	43.955	32.702	5.881	21.095	"	"
528.654	685.703	520.227	11.672	8.427	1.344.249	462.911	"	"
70.755	88.940	70.694	"	61	23.998	13.032	"	"
358.600	330.635	357.050	"	1.550	524.545	205.573	"	"
7.722	134	1.448	3.612	6.274	62	287	"	212.639
240.737	8.423	15.175	81.581	225.562	1.440	241	5.328	75.754
664.438	373.341	633.292	32.620	31.146	139.674	367.481	2.187.056	4.776.508
85.467.061	74.856.245	84.515.940	1.032.076	951.121	4.307.401	2.551.894	8.911.846	12.811.874

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE PAR PAYS DE I

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		19
	1919.	1920.	1919.	1920.	
Abyssinie.....	10.749	4.776	10.749	4.776	
Allemagne.....	770	149.746	770	149.746	
Angleterre.....	3.094.424	2.201.316	3.092.111	2.123.599	2.
Autriche.....	2.685	33.301	2.685	33.301	
Possessions anglaises de la Méditerranée	25.816	24.778	25.295	24.291	
— — en Afrique.....	11.314	193.455	11.314	193.455	
— — en Extrême Orient	67.818	20.786	67.818	20.786	
Arabie.....	10.666	10.107	10.666	10.107	
Australie et Nouvelle-Zélande.....	62.253	238.998	62.253	238.998	
Belgique.....	102.870	183.193	102.870	183.179	
Brsil.....	11.585	7.764	11.585	7.764	
Canada.....	3.401	18	3.401	18	
Chili.....	603.453	558	603.453	558	
Chine.....	99.470	856.533	50.673	825.231	48.
Érythrée.....	7.556	1.726	7.556	1.726	
Espagne.....	30.640	12.716	30.640	12.716	
États-Unis d'Amérique.....	212.451	886.215	209.854	883.146	2.
France.....	328.933	656.038	328.900	656.028	
Possessions françaises de la Méditerranée	5.207	15.199	5.059	15.137	
Grèce.....	160.142	115.133	31.821	61.293	128.3
Hollande.....	23.274	63.760	22.745	63.662	5
Indes anglaises.....	284.423	100.004	271.201	98.028	13.2
Italie.....	446.113	376.053	446.095	375.231	
Japon.....	258.941	88.885	251.812	88.092	7.1
Maroc.....	1.963	6.521	1.963	6.521	
Norvège.....	22.836	18.509	22.836	18.509	
Palestine.....	35.683	37.346	35.683	37.346	
Perse.....	7.724	110.371	5.050	103.196	2.6
Russie.....	11.773	21.277	1.699	95	10.0
Serbie.....	1.320	54.477	"	54.477	1.3
Suède.....	118.697	171.695	118.697	171.695	
Suisse.....	89.858	137.886	89.616	137.204	2
Syrie.....	37.133	28.886	37.037	28.885	
Tripoli.....	2.918	10.580	2.918	10.580	
Turquie.....	72.612	63.858	44.256	55.114	28.3
Autres pays d'Amérique.....	21	7.949	21	7.949	
Autres pays de l'Extrême Orient.....	109.763	272.304	109.612	272.293	1.
Autres pays.....	73.064	426.075	72.830	425.744	2.
VALEUR TOTALE.....	6.450.319	7.608.821	6.203.554	7.400.476	246.7

LE MOIS DE DÉCEMBRE 1919 ET 1920

TINATION.

EXPORTATION.					RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
	MARCHANDISES.		CIGARETTES.					
1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.	1919.	1920.
342	658	342	"	"	1.841	3.820	"	"
136.836	112.989	136.755	10	81	"	586	"	"
942.169	6.435.217	1.937.828	29.133	4.341	15.743	18.971	696.253	382.853
28.986	"	28.986	"	"	"	85	"	"
7.274	9.846	6.924	622	350	7.047	6.607	"	"
2.527	421	1.886	938	641	48	550	"	73.015
2.977	3.443	343	2.350	2.634	1.440	45	"	34.289
7.162	5.557	7.096	"	66	6.582	4.947	"	"
258	409	38	401	220	1.425	313	"	"
10.586	150.391	10.348	2.400	238	439	387	"	"
"	"	"	40	"	"	"	"	"
235	"	167	173	68	6	25	"	"
119	"	"	710	119	"	16	"	"
2.771	3	625	2.364	2.146	2	150	"	"
1.781	1.805	1.767	10	14	923	286	"	"
104.794	141.215	103.840	1.059	954	32	514	"	"
290.260	6.747.115	290.240	632	20	253	6.741	"	48.682
287.920	723.187	277.520	3.223	10.400	8.883	14.200	"	"
560	2.192	281	186	279	161	46	"	"
26.035	52.659	26.031	129	4	6.251	3.900	"	"
12.428	30.769	1.659	38.205	10.769	328	362	"	"
11.425	49.093	8.104	3.025	3.321	12.592	877	37.305	"
184.216	926.847	184.124	1.910	92	2.053	5.702	"	"
20.524	269.301	18.981	997	1.543	157	6	"	"
3	10	3	2	"	2	983	"	"
1.152	"	700	4.184	452	6	27	"	"
39.584	60.331	33.787	54	5.797	94.086	43.985	"	"
177	"	8	8	169	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
48	3.735	48	"	"	"	"	"	"
354	"	6	8.276	348	"	46	"	"
205.276	275.746	202.736	3.233	2.540	254	2.453	"	"
27.308	92.134	26.374	140	934	55.081	48.584	"	"
1.472	1.864	1.472	"	"	4.015	1.520	"	"
74.205	64.563	24.205	325	"	23.445	27.416	"	"
1.873	"	36	1.553	1.837	"	40	"	"
19.531	1.791	495	10.688	19.036	"	6	"	33.704
41.844	98.111	40.202	4.522	1.642	14.409	37.172	345.804	549.172
3.445.012	16.271.402	3.373.957	121.502	71.055	257.504	231.428	1.079.362	1.121.715

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIE

(DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1919 ET 1920).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE.			DU 1 ^{er} JANV. AU 31 DÉC.		
	1920.	1919.	DIFFÉRENCE 1920-1919.	1920.	1919.	DIFF.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	430.187	75.004	+ 355.183	1.080.793	1.704.098	+
II. Peaux et ouvrages en peau	83.183	91.806	- 8.623	1.001.519	761.116	+
III. Autres produits et débris d'animaux	4.643	1.819	+ 2.824	60.657	49.118	+
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	1.328.283	116.783	+ 1.211.500	13.285.118	2.263.042	+ 11.022
V. Denrées coloniales et drogues	381.953	169.293	+ 212.660	4.849.115	1.803.070	+ 3.046
VI. Spiritueux, boissons, huiles	502.133	210.970	+ 291.163	5.947.631	1.351.330	+ 4.596
VII. Papier et imprimés	171.993	113.041	+ 58.952	1.100.094	1.170.821	- 70.727
VIII. Bois et charbons	1.433.961	191.154	+ 1.242.807	11.993.427	3.911.109	+ 8.082
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	199.363	90.863	+ 108.500	1.923.695	553.151	+ 1.370
X. Matières tinctoriales et couleurs	55.815	80.018	- 24.203	883.570	690.782	+
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	313.910	881.311	- 567.401	5.531.301	3.353.971	+ 2.177
XII. Industrie textile	1.385.176	1.138.613	+ 246.563	11.611.158	18.845.787	+ 7.234
XIII. Métaux et ouvrages en métal	1.103.681	539.306	+ 564.375	11.811.161	3.741.111	+ 8.070
XIV. Articles divers	199.939	139.911	+ 60.028	1.094.411	1.137.151	- 42.740
Tabacs, tombacs et cigares	208.315	216.765	- 8.450	3.164.998	3.070.744	+ 94.254
TOTAL du commerce spécial	7.608.821	6.450.319	+ 1.158.502	101.880.963	47.609.717	+ 54.271
Numéraire	418.939	135.515	+ 283.424	399.039	183.511	+ 215.528
TOTAL GÉNÉRAL	7.757.760	6.585.834	+ 1.171.926	102.280.002	47.793.228	+ 54.489
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	16.611	31.795	- 15.183	328.457	310.485	+
II. Peaux et ouvrages en peau	55.109	118.831	- 63.722	713.194	1.301.916	- 588.722
III. Autres produits et débris d'animaux	4.787	4.607	+ 180	11.783	64.311	- 52.528
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	89.041	161.343	- 72.302	1.621.549	1.818.153	- 196.604
IV. Graines de coton	183.611	659.305	- 475.694	3.421.129	3.013.993	+ 407.136
V. Sucres et denrées coloniales	3.616	60.111	- 56.495	1.139.495	661.368	+ 478.127
VI. Spiritueux, boissons, huiles	9.988	67.495	- 57.507	213.139	118.654	+ 94.485
VII. Papier et imprimés	11.430	11.019	+ 411	101.871	176.133	- 75.262
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	4.593	4.813	- 220	55.574	71.702	- 16.128
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	778	5.005	- 4.227	8.119	10.598	- 2.479
X. Matières tinctoriales et couleurs	5.038	15.010	- 9.972	11.741	90.579	- 78.838
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	10.717	74.294	- 63.577	679.177	691.131	- 11.954
XII. Industrie textile	46.334	69.703	- 23.369	518.095	635.759	- 117.664
XIII. Coton	1.812.644	14.980.071	- 13.167.427	75.096.026	65.411.901	+ 9.684.125
XIII. Métaux et ouvrages en métal	10.133	59.337	- 49.204	169.069	167.091	+ 1.978
XIV. Articles divers	4.185	5.315	- 1.130	100.107	60.139	+ 39.968
Cigarettes	71.055	191.509	- 120.454	911.111	1.013.076	- 101.965
TOTAL du commerce spécial	3.445.012	16.392.904	- 12.947.892	85.407.061	75.888.321	+ 9.518.740
Numéraire	9.759	1.000	+ 8.759	11.119	3.174	+ 7.945
TOTAL GÉNÉRAL	3.454.771	16.393.904	- 12.939.133	85.418.180	75.891.495	+ 9.523.685

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1919 ET 1920).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE.			DU 1 ^{er} JANV. AU 31 DÉCEMBRE.		
	1920.	1919.	différence entre 1920-1919.	1920.	1919.	différence entre 1920-1919.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	88.118	105.844	- 18.726	1.013.661	757.415	+ 256.246
Peaux et ouvrages en peau	1.595	20.794	- 19.199	111.656	116.883	- 5.227
Autres produits et dépouilles d'animaux	1.169	1.188	- 19	18.249	19.600	- 1.351
Céréales, farines et autres produits agricoles	32.318	46.800	- 14.482	803.539	474.960	+ 328.579
Denrées coloniales et drogues	79	327	- 248	1.117	16.664	- 15.547
Spécimens, boissons, huiles	51	741	- 690	1.147	1.290	- 143
Papier et imprimés	74	23	+ 51	773	417	+ 356
Bois et charbons	1.120	8.357	- 6.447	70.963	60.107	+ 10.856
Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	91	180	- 88	581	841	- 260
Matières tinctoriales et couleurs	661	37	+ 624	16.746	11.733	+ 5.013
Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	1.056	10.711	- 9.655	41.589	170.664	- 129.075
Industrie textile	656	1.920	- 1.264	16.311	19.556	- 3.245
Métaux et ouvrages en métal	1.555	150	+ 1.405	18.670	15.991	+ 2.679
Articles divers	4.201	5.320	- 1.119	156.810	91.344	+ 65.466
Autres	396	14	+ 382	3.069	7.940	- 4.871
TOTAL GÉNÉRAL	135.254	204.219	- 68.965	2.280.986	1.778.646	+ 502.340
EXPORTATION.						
Animaux et produits alimentaires d'animaux	2.584	1.444	+ 1.140	19.411	32.447	- 13.036
Peaux et ouvrages en peau	3.398	17.520	- 14.122	37.367	31.775	+ 5.592
Autres produits et dépouilles d'animaux	3	113	- 110	501	750	- 249
Céréales, farines et autres produits agricoles	18.725	15.811	+ 2.914	117.841	305.332	- 187.491
Denrées coloniales et drogues	107.531	56.577	+ 50.954	1.408.777	754.517	+ 654.260
Spécimens, boissons, huiles	20.107	15.347	+ 4.760	151.799	91.633	+ 60.166
Papier et imprimés	1.093	3.228	- 2.135	15.599	16.701	- 1.102
Bois et charbons	11.963	3.654	+ 8.309	73.300	16.993	+ 56.307
Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.999	991	+ 1.008	17.780	18.597	- 817
Matières tinctoriales et couleurs	1.115	1.011	+ 104	5.383	5.623	- 240
Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	4.871	3.788	+ 1.083	58.111	43.351	+ 14.760
Industrie textile	109.188	91.470	+ 17.718	1.234.144	998.151	+ 235.993
Métaux et ouvrages en métal	16.325	13.318	+ 3.007	159.754	81.849	+ 77.905
Articles divers	97.048	15.514	+ 81.534	288.609	114.517	+ 174.092
Autres	18.131	19.308	- 1.177	134.831	114.318	+ 20.513
TOTAL GÉNÉRAL	354.203	266.101	+ 88.102	3.964.221	2.847.607	+ 1.116.614

Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

JANVIER-FÉVRIER 1921.

DATE.	JANVIER.				FÉVRIER.		
	JANVIER 1921.	MARS 1921.	MAI 1921.	NOVEMBRE 1921.	MARS 1921.	MAI 1921.	NOV 1921.
1	"	"	"	"	31.35	31.80	31.80
2	"	"	"	"	31.50	31.95	31.95
3	29.00	28.90	"	30.25	31.35	31.65	31.65
4	32.40	32.25	"	32.25	30.45	30.75	30.75
5	32.10	31.90	"	32.25	30.70	31.50	31.50
6	34.60	34.10	"	34.60	"	"	"
7	"	"	"	"	31.25	31.55	31.55
8	"	"	"	"	30.40	30.70	30.70
9	"	"	"	"	28.75	29.50	29.50
10	34.65	34.25	"	34.65	27.25	27.55	27.55
11	37.60	37.30	"	37.60	27.45	27.70	27.70
12	35.60	35.25	"	35.80	28.15	28.45	28.45
13	36.45	36.10	36.10	36.60	"	"	"
14	"	"	"	"	26.40	26.75	26.75
15	37.90	37.60	37.60	38.00	26.20	26.55	26.55
16	"	"	"	"	27.80	28.15	28.15
17	37.40	37.10	37.10	37.55	26.50	26.35	26.35
18	35.70	35.40	35.40	36.00	25.20	25.50	25.50
19	34.70	34.70	34.70	35.75	25.30	25.65	25.65
20	33.25	33.40	33.50	34.25	"	"	"
21	34.60	34.95	35.50	35.95	23.65	24.50	24.50
22	34.75	34.50	34.20	35.10	23.35	23.90	23.90
23	"	"	"	"	22.40	23.10	23.10
24	"	34.50	34.70	35.50	21.25	21.90	21.90
25	"	33.80	33.90	34.80	20.20	20.90	20.90
26	"	31.75	32.00	33.10	19.10	19.75	19.75
27	"	31.75	31.95	32.65	"	"	"
28	"	32.10	32.35	33.35	21.30	22.20	22.20
29	"	31.00	31.30	32.40	"	"	"
30	"	"	"	"	"	"	"
31	"	31.20	31.50	33.00	"	"	"

(1) F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

JANVIER-FÉVRIER 1921.

	JANVIER.					FÉVRIER.				
	JANVIER 1921.	FÉV. 1921.	FÉV.-MARS 1921.	AVRIL 1921.	MAI 1921.	FÉV. 1921.	FÉV.-MARS 1921.	MARS 1921.	AVRIL 1921.	MAI 1921.
1	"	"	"	"	"	99.5	98.5	"	99.5	100 "
2	"	"	"	"	"	100 "	100.5	100 "	101 "	101.7
3	86.5	"	91.5	93 "	93.5	104 "	103.5	104 "	104 "	104.5
4	95.5	"	99.5	101.5	102 "	102.1	100.8	102.1	101.3	101.8
5	94 "	"	98.5	100 "	100.5	105 "	103.8	102 "	102.3	102.8
6	103 "	"	107.5	109 "	109.5	"	"	"	"	"
7	"	"	"	"	"	100.4	101.9	100.4	100.9	101.4
8	"	"	"	"	"	100.3	100.6	100.3	100.6	101.1
9	"	"	"	"	"	98 "	98.5	98 "	99 "	99.5
10	101 "	"	103 "	104.5	105.5	98 "	98 "	98 "	98 "	98.5
11	106 "	"	110 "	111 "	112 "	98.8	98.8	98.8	98.8	99.3
12	104 "	"	105 "	106 "	105.5	97 "	99 "	97 "	99 "	99.5
13	102 "	"	104.5	106 "	106.5	"	"	"	"	"
14	"	"	"	"	"	94.5	96.5	94.5	96.5	97.2
15	107 "	"	106 "	107.5	108 "	95 "	97 "	95 "	97 "	97.8
16	"	"	"	"	"	97 "	99.3	97 "	99.3	100.1
17	97 "	"	102 "	103.5	104 "	96.5	98 "	96.5	98 "	98.8
18	93 "	"	100 "	101 "	101.5	98 "	98.5	98 "	98.5	99.3
19	95 "	"	98.5	99.5	100 "	100.2	101.2	100.2	101.2	101.7
20	88 "	"	96 "	96.5	97 "	"	"	"	"	"
21	92 "	"	101 "	101.5	102 "	97.7	98.2	97.7	98.7	99.2
22	92 "	"	102 "	102.5	103 "	97.8	98.3	97.8	98.8	99.3
23	"	"	"	"	"	"	"	97 "	98 "	98.5
24	"	"	103 "	103.5	104 "	"	"	96.5	97.5	98 "
25	"	96.5	98.5	99 "	99 "	"	"	96 "	97 "	97.5
26	"	96 "	98 "	98 "	98 "	"	"	96.7	97.7	98.2
27	"	96 "	98 "	98 "	98 "	"	"	"	"	"
28	"	95.5	96.5	97.5	97.5	"	"	100 "	101 "	101.5
29	"	95 "	96 "	97.2	97.2	"	"	"	"	"
30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
31	"	97 "	98.5	99 "	100 "	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1918-1921 ⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1918.	1919.	1920.	1921.	1918.	1919.	1920.	1921.
Blé.....	314	221	392	183	316	226	388	"
Fèves.....	145	170	466	103	210	178	476	"
Lentilles (entières).....	127	167	459	105	180	173	"	117
— (concassées).....	115	151	397	114	184	145	"	119
Orge.....	188	180	495	91	255	193	474	103
Mais.....	138	166	331	94	206	187	353	104
Sorgho.....	180	167	398	100	"	170	327	"
Helbé (fenugrec).....	316	238	353	168	317	240	326	177
Sésame.....	235	244	336	152	203	151	303	139
Sucre.....	247	294	303	380	256	308	319	398
Mélasses.....	174	168	342	166	158	158	291	170
Farine de { blé pur.....	317	248	363	219	333	244	351	220
{ mais.....	230	209	316	173	215	"	"	"
Arachides (foul souldani)...	180	230	321	174	162	221	320	148
Oignons.....	209	88	362	136	174	113	297	132
Bananes.....	140	160	300	360	127	180	275	305
Dattes.....	194	270	249	245	173	213	284	245
Huile.....	184	312	360	177	171	312	349	154
Oeufs.....	198	233	276	201	191	216	258	220
Beurre (saman).....	180	201	335	208	186	200	360	221
Riz (Rachidi).....	178	166	340	209	177	162	323	265
Savon indigène.....	396	383	410	267	236	360	360	223
Alcool non raffiné.....	179	179	334	390	155	155	290	339
Pétrole.....	203	203	237	287	218	227	282	336
INDEX NUMBERS...	207	211	354	196	209	205	334	207

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.